

# Dossier consolidé

Date de création : 11-06-2024

Projet de loi 7424

Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :  
1° du Code de procédure pénale ;  
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

Date de dépôt : 19-03-2019  
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2019  
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

**Le document « 7424\_6\_Dossier\_parlementaire » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.**

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-03-2019	Déposé	7424/00	<u>3</u>
08-05-2019	Commission de la Justice Procès verbal ( 18 ) de la reunion du 8 mai 2019	18	<u>28</u>
21-06-2019	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (5.6.2019)	7424/01	<u>44</u>
04-09-2019	Avis de l'Autorité de contrôle judiciaire en matière de protection des données à caractère personnel (20.8.2019)	7424/02	<u>56</u>
11-12-2019	Avis du Conseil d'État (10.12.2019)	7424/03	<u>61</u>

7424/00

## N° 7424

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

*(Dépôt: le 19.3.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.3.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	6
5) Textes coordonnés.....	9
6) Fiche financière.....	21
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	22

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Palais de Luxembourg, le 12 mars 2019

*Le Ministre de la Justice,*

Félix BRAZ

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1<sup>er</sup> – Champ d’application**

La présente loi s’applique :

- aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base des articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale, et
- aux moyens et mesures de recherche du Service de renseignement de l’Etat autorisés en vertu de l’article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat.

### **Art. 2. – Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « décision de repérage » toute décision prise en application respectivement des articles 43-1 et 67-1 du code de procédure pénale, et de l’article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat ;
- 2° « décision de surveillance et de contrôle des télécommunications » toute décision prise en application respectivement de l’article 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale ainsi que de l’article 7, paragraphe 1, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat ;
- 3° « la plateforme commune de transmission électronique sécurisée » un dispositif informatique qui a pour finalité de permettre aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l’Etat d’effectuer les échanges prévus à l’article 3, paragraphe 4, de la présente loi ;
- 4° « opérateur » : une entreprise notifiée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée.

### **Art. 3.– Plateforme commune de transmission électronique sécurisée**

(1) Il est créé une plateforme commune de communication électronique sécurisée pour les besoins :

- 1° de la procédure de localisation prévue par l’article 43-1 du code de procédure pénale ainsi que de la recherche, de la constatation et de la poursuite d’infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale ;
- 2° de l’exécution des missions de l’article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat en application de l’article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat.

(1) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée est hébergée auprès du Centre des technologies de l’information de l’Etat qui en assure la gestion opérationnelle.

(2) Le Centre des technologies de l’information de l’Etat a la qualité de sous-traitant du responsable du traitement.

(3) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée sert à :

- 1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l’exécution des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visées aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale ainsi que des résultats de l’exécution de ces mesures ;
- 2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l’Etat et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l’exécution des décisions de surveillance et de contrôle et des décisions de repérage visées à l’article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat ainsi que des résultats de l’exécution de ces mesures.

(1) Les informations relatives aux transmissions visées au paragraphe (4), à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, aux critères de recherche, à la date et l’heure de la consultation, ainsi qu’au motif de la consultation sont conservées 12 mois à compter du jour où la mesure a été exécutée. Les informations reçues des opérateurs en exécution des mesures ordonnées

sont effacées dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire ou le Service de renseignement de l'Etat. Elles ne sont conservées sur la plateforme commune de transmission électronique sécurisée que le temps nécessaire à la transmission aux autorités requérantes.

(2) Le format et les modalités d'exécution suivant lesquelles les données collectées au sens des articles 43-1, 67-1 du code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi du 5 juillet 2016 modifiée portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat sont à transmettre, respectivement aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat, sont définis par règlement grand-ducal.

**Art. 4.– Modification du code de procédure pénale**

(1) L'article 67-1, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la réquisition visée par le présent article sont communiqués y compris par voie électronique sécurisée au travers de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications.

Ils font procéder sans retard à leur exécution et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

(2) L'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 1, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la mesure par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiés y compris par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Les éléments et les informations techniques notifiés et les suites qui leur sont données sont inscrits sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications. »

**Art. 5.– Modification de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

(1) L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat est modifié comme suit :

« (3) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiés y compris par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications. Ils font procéder sans retard à leur exécution et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.

**Art. 6.– Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée ».

**Art. 7.– Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le projet de loi vise la mise en place d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'une part, et au Service de renseignement de l'Etat, d'autre part.

Cette plateforme unique de transmission électronique permet d'assurer la dissémination électronique parmi les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités qui ont fait la demande, c'est-à-dire aux autorités judiciaires ou au Service de renseignement de l'Etat.

Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat mettra à disposition l'environnement informatique et technique nécessaire pour assurer la notification sécurisée des mesures ordonnées aux opérateurs ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, le retour des informations communiquées par les opérateurs.

Ceci implique des changements au niveau de la législation, et, plus précisément, au Code de Procédure pénale et à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat.

En pratique il s'agira d'adapter les mesures prévues aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, d'une part, et à l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, d'autre part.

D'une façon générale, une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune, sans pour autant en faire une obligation, sera d'une utilité indéniable

- pour les autorités judiciaires et de Service de renseignement de l'Etat,
- pour les personnes faisant l'objet des mesures ordonnées, et
- pour les opérateurs.

Une telle possibilité de notification doit également permettre un retour identique des informations par la voie électronique.

Ainsi, les destinataires d'une demande de repérage pourraient plus aisément et rapidement y donner une suite par le biais d'un transfert électronique des données concernées.

Cette procédure existe d'ailleurs déjà dans un domaine particulier prévu aux articles 66-2 à 66-5 du code de procédure pénale. La loi du 27 octobre 2010 sur l'entraide judiciaire en matière pénale a en effet introduit une procédure électronique de communication dans le cadre de la perquisition dite « toutes banques » et du suivi de mouvements bancaires. Cela a eu pour conséquence la mise en place d'une voie de communication sécurisée entre les cabinets d'instruction et les établissements bancaires.

### **1. Les avantages de la mise en place d'une telle procédure de notification électronique**

a) Il faut mentionner en tout premier lieu une protection accrue des données personnelles des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

En effet, sous le régime applicable actuellement, les OPJ et les membres du Service de renseignement de l'Etat reçoivent en mains propres les textes mêmes des ordonnances, respectivement les décisions du Comité ministériel du renseignement, et se rendent auprès des divers opérateurs pour leur notifier la décision en question.

Or, cela pose des problèmes de confidentialité à plusieurs niveaux.

Les ordonnances judiciaires sont toujours spécifiquement motivées conformément aux dispositions légales et contiennent toutes les informations utiles et nécessaires à l'identification des suspects, des personnes impliquées à divers titres, des infractions reprochées et de la gravité des faits. Il ne faut également pas oublier que la procédure en est encore au stade du secret de l'instruction et que par conséquent une personne faisant l'objet d'une instruction est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. En notifiant ces ordonnances aux opérateurs qui ne participent pas à l'enquête, des données hautement confidentielles sont portées à leur connaissance, ce qui est contraire notamment au principe de la protection des données des personnes faisant l'objet des mesures.

Précisons qu'en outre, la plupart du temps, les OPJ ou les membres du Service de renseignement de l'Etat notifient les décisions dans un guichet ou local non adapté de l'opérateur qui n'est pas équipé pour garantir la confidentialité nécessaire. Les ordonnances sont répertoriées dans un classeur non autrement sécurisé et se trouvent à la portée d'une bonne partie des employés. La protection des données, la protection de la vie privée et le caractère confidentiel de l'enquête sont dès lors menacées. Qu'en serait-il si un membre de l'équipe de l'opérateur connaissait l'une des personnes impliquées ? N'aurait-t-il pas tendance à en informer cette personne ou du moins répandre des rumeurs sur l'enquête en cours ? Dans un pays de taille réduite tel que le Luxembourg, les probabilités mentionnées ne sont pas dénuées de tout fondement.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que, si au moment des premières législations autorisant les mesures en question, un seul opérateur, étatique de surcroît et donc soumis à un secret spécifique, existait sur le marché, tel n'est plus le cas à l'heure actuelle où ce marché est partagé entre de nombreux intervenants de taille variable, ce qui entraîne inévitablement également un risque accru d'indiscrétions.

En procédant toutefois par un envoi électronique sécurisé des décisions, on évite le déplacement incessant de nombreux officiers de police judiciaire et de membres du Service de renseignement de l'Etat auprès des divers opérateurs. N'oublions pas que les OPJ et les membres du Service de renseignement de l'Etat, pour une seule décision, doivent procéder à deux allers-retours auprès du siège de l'opérateur (un déplacement pour remettre la décision, et un déplacement pour aller récupérer le fruit des recherches). L'envoi électronique sécurisé permettrait d'économiser de nombreux déplacements, laissant davantage de temps aux enquêteurs de vaquer à leur tâche principale.

Un avantage pour les opérateurs serait par conséquent également de ne pas voir défiler à longueur de journée des OPJ et les membres du Service de renseignement de l'Etat à leur siège notifiant des décisions respectivement venant récupérer le fruit des recherches. Inutile de fixer des rdv, ou de prévoir la mise à disposition d'employés chargés de réceptionner les porteurs de décision. Une notification électronique nécessite bien moins de personnel. Les demandes sont accessibles sans tout ce va-et-vient et peuvent être traitées efficacement dans un cadre sécurisé et confidentiel.

Fait non négligeable, cet automatisme devrait permettre une transmission plus rapide des décisions (pas besoin de rdv avec l'opérateur, disponibilité souvent limitée de l'enquêteur et traitement plus facile pour l'opérateur).

Une telle plateforme d'échange aurait également l'avantage d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés minimisant de surcroît le risque de l'erreur humaine. Il y a lieu de souligner qu'actuellement, et bien que les bases des demandes se ressemblent, le contexte et les procédures en place auprès des acteurs demandeurs varient considérablement.

Le projet de loi vise donc une standardisation des flux de travail. Grâce à la plateforme commune, le processus de travail sera identique à tous et clairement défini. Ainsi, l'encodage de l'extrait à communiquer aux opérateurs évitera le risque d'erreurs de retranscription par la suite.

b) Finalement, une telle plateforme, outre qu'elle garantira la sécurisation nécessaire à la fois de la transmission des demandes et des éléments de réponse permettra la traçabilité et donc la possibilité d'une vérification de la légalité des opérations effectuées par le biais de la mise en place des log-files. En effet, les utilisateurs de la plateforme devront s'authentifier lors de tout accès et toutes les actions seront enregistrées (les accès, les consultations, les téléchargements ainsi qu'en général toutes les opérations effectuées). Cette façon de procéder permet ainsi d'éviter, ou tout au moins de retracer en vue d'une sanction adéquate tout abus éventuel.

## **2. Le format unique**

Pour un maximum de cohérence, il doit également être mis en place un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs. Ceci garantira une comparabilité des données fournies par les opérateurs et rendra à la fois plus facile et plus précise l'exploitation de ces données dans l'intérêt d'un meilleur traitement des dossiers. Ce format harmonisé devra être fixé par règlement grand-ducal. Le flux de travail est ainsi standardisé aussi bien pour les opérateurs que pour les enquêteurs.

## **3. Limiter le contenu des notifications**

La confidentialité du dossier et la protection des données des personnes faisant l'objet des mesures peuvent être encore davantage renforcées en limitant le contenu des notifications. En effet, les dispo-

sitions légales précitées imposent que les décisions ordonnant un repérage, une surveillance ou un contrôle des communications doivent être spécifiquement motivées selon le cas d'espèce. Cette décision prise par le magistrat est matérialisée sur papier et se trouve au dossier. Or il faut se poser la question s'il est nécessaire de notifier en entier la décision ou au contraire s'il ne suffit pas de notifier uniquement à l'opérateur les informations strictement utiles à l'exécution de la mesure. En effet ce dernier n'a aucune raison de prendre connaissance des noms des suspects, du contenu de l'enquête, des infractions faisant l'objet de l'enquête et des diverses mesures déjà tentées ou ayant été vouées à l'échec.

Ce qui importe à l'opérateur, c'est de recevoir par le biais d'une plateforme électronique sécurisée des éléments lui permettant d'exécuter le contenu des décisions sans qu'il ait pour celui besoin de connaître le contenu de l'enquête.

Ces éléments et informations devront également être standardisés et être identiques aussi bien pour les autorités judiciaires que pour le Service de renseignement de l'Etat.

#### 4. Plateforme commune

Finally il paraît utile de regrouper – dans le cadre limité de leur exécution technique – dans un texte unique l'ensemble des mesures tendant à la localisation, au repérage et à la surveillance des communications étant donné que, sous réserve bien entendu des compétences respectives, les besoins techniques sont identiques pour la Justice et le Service de renseignement de l'Etat. Il s'ensuit logiquement l'installation d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée.

Il importe de souligner que, malgré l'utilisation commune de la plateforme par les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat, la plateforme opérera cependant une séparation stricte entre les démarches des autorités judiciaires et celles du Service de renseignement de l'Etat. La plateforme commune ne constitue qu'un simple outil technique sous forme de courroie de transmission permettant de faciliter et de standardiser les procédures en matière d'interception et de repérage.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1 :*

Cet article délimite très précisément le champ d'application du texte. Seuls les mesures régies respectivement par les articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale, sinon respectivement par l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat sont concernées.

#### *Article 2 :*

L'article 2 définit ce qu'il faut entendre par décision de repérage ainsi que par décision de surveillance et de contrôle des télécommunications. Un renvoi est fait aux articles correspondants respectivement du Code de procédure pénale et de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Dans un souci de clarté et d'alignement de textes, les définitions (a), (b) et (d) réfèrent à des définitions déjà existantes au sein d'autres législations.

Ainsi, sous le terme « opérateur » au sens de la présente loi, le projet reprend la même définition que celle prévue à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

#### *Article 3 :*

##### *Ad 1)*

L'article 3, paragraphe 1, crée la plateforme de transmission électronique sécurisée et précise son mode de fonctionnement. Il y est une nouvelle fois fait mention des limites de la plateforme sécurisée en restreignant le champ d'application à certains cas précis limitativement énumérés par les articles correspondants, respectivement, du code de procédure pénale et de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

*Ad 2)*

Cette plateforme doit être sécurisée alors que transitent par cette dernière des données hautement confidentielles et soumises au secret. Par analogie au fichier centralisé créé par l'article 2 de la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste, le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat hébergera cette plateforme et en sera le sous-traitant respectivement pour les autorités judiciaires et pour le Service de renseignement de l'Etat.

Cette solution permet de mutualiser les infrastructures informatiques opérées par le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat et également de profiter du cadre de sécurité du centre.

*Ad 3)*

Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 9° de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

Les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat sont responsables du traitement pour chaque donnée à caractère personnel qui les concerne.

*Ad 4)*

Il ne convient plus de transmettre en entier les décisions ordonnant des mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance des télécommunications, mais uniquement les éléments techniques nécessaires à l'exécution des mesures. En effet, les décisions contiennent des données hautement confidentielles qui ne sauraient être portées à la connaissance de personnes tierces étrangères aux opérations. Il est question de préserver le secret des investigations, tout comme il est question de protéger les données des personnes contre lesquelles de telles mesures ont été ordonnées. Ces personnes sont présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire, ce qui implique que la protection de leurs données personnelles doit être garantie.

*Ad 5)*

La plate-forme en projet garantira notamment la sécurisation nécessaire à la fois de la transmission des décisions et des éléments de réponse, mais encore devra pouvoir garantir la mise en place des log-files nécessaires à la vérification de la légalité des opérations effectuées. Il conviendrait de fixer à une période de 12 mois à compter du jour où la mesure aura été exécutée la durée de garde de ces log-files.

Dès que l'opérateur transmet électroniquement le résultat des recherches, celles-ci resteront sur la plateforme jusqu'au moment où le destinataire aura eu accès au système pour les télécharger. Une fois ce téléchargement terminé, les résultats ne figurent plus sur la plateforme et devront être effacées automatiquement.

La plateforme n'a de ce fait pas vocation à devenir un « annuaire » de toutes les demandes faites en conservant les données en mémoire, mais elle ne sert qu'à transmettre les décisions et les résultats, ne permettant un stockage des données que jusqu'au moment où le bénéficiaire des résultats aura fait appel à la consultation sur la plateforme.

*Ad 6)*

Afin de garantir une compatibilité des données à exploiter, un règlement grand-ducal fixera le format et les modalités d'exécution qui seront identiques pour tous les opérateurs. Une telle harmonisation s'impose dans un souci d'efficacité et de rentabilité.

*Article 4 :*

L'article 67-1 est reformulé et prévoit la communication des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la mesure ordonnée.

Dans un souci d'harmonisation, la sanction en cas de refus pour une personne de prêter son concours technique à l'exécution des mesures ordonnées est portée à une amende de 1.250 à 125.000 euros. En effet, les lois du 27 octobre 2010 introduisant une procédure électronique de communication dans le cadre de la perquisition « toutes banques » et du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins

liés à la menace terroriste prévoient les mêmes montants en cas de refus de prêter le concours technique à des décisions allant dans le même sens.

L'article 88-4, paragraphe 1, est reformulé dans le même sens alors que cet article fixe les modalités des décisions prises sur la base de l'article 88-1, paragraphe 1.

*Article 5 :*

Il est proposé de modifier l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de Renseignement de l'Etat pour les mêmes raisons que celles rendant nécessaires les modifications reprises à l'article 4 du projet.

Actuellement, l'article 7, paragraphe 3, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat oblige ce dernier à notifier aux opérateurs les décisions d'interception et de repérage autorisées par le Comité ministériel du renseignement. Ces décisions sont transmises aux opérateurs par porteur.

L'article 5 du projet de loi modifie cet article 7, paragraphe 3, innove sur ce point en autorisant le Service de renseignement de l'Etat désormais de notifier les opérateurs « par voie électronique sécurisée » via la plateforme commune nouvellement créée par le projet de loi.

Le nouveau paragraphe 3 proposé par le projet de loi permet également au Service de renseignement de l'Etat de transmettre aux opérateurs uniquement les éléments et informations techniques nécessaires aux mesures d'interception et de repérage, contrairement aux décisions d'autorisation intégrales du Comité ministériel du renseignement.

Cette restriction concernant le contenu des informations notifiées aux opérateurs renforce la confidentialité ainsi que la sécurisation des données à caractère personnel des personnes qui font l'objet de mesures de recherche par le Service de renseignement de l'Etat.

De même que pour les autorités judiciaires, cette démarche offre des gains de temps considérables pour les différents acteurs concernés par la mesure, d'une part, et une simplification administrative, d'autre part en assurant un meilleur accès et suivi des dossiers.

*Article 6 :*

Il s'agit d'une disposition de pure forme et ne nécessite pas d'observations particulières.

*Article 7 :*

Il convient de fixer une durée suffisante pour pouvoir mettre en place cette plateforme, accordant ainsi un délai acceptable pour les opérateurs pour se conformer aux nouvelles exigences techniques.

Il est partant proposé de la décaler l'entrée en vigueur de la loi de douze mois à compter de la publication de celle-ci au Journal officiel.

\*

## TEXTES COORDONNES

### I. CODE DE PROCEDURE PENALE

#### LIVRE PREMIER –

#### DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

(Art. 8 à 136)

#### TITRE Ier. –

#### Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

(Art. 8 à 29)

#### TITRE II. –

#### Des enquêtes

(Art. 30 à 48-27)

#### TITRE III. –

#### Des juridictions d'instruction

(Art. 49 à 136)

#### Chapitre Ier. – *Du juge d'instruction*

(Art. 49 à 136)

#### *Section Ire. – Dispositions générales*

(Art. 49 à 55)

#### *Section II. – De la constitution de partie civile et de ses effets*

(Art. 56 à 62)

#### *Section III. – Des transports, perquisitions et saisies*

(Art. 63 à 67-1)

**Art. 63.** (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles. Il en donne avis au procureur d'Etat qui a la faculté de l'accompagner.

(2) L'inculpé et son conseil ainsi que la partie civile peuvent assister au transport sur les lieux; ils en reçoivent avis la veille. Exceptionnellement, lorsqu'il y a lieu de craindre la disparition imminente d'éléments dont la constatation et l'examen semblent utiles à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction procède d'urgence à ces opérations sans que les intéressés doivent y être appelés.

(3) Le juge d'instruction est toujours assisté de son greffier.

(4) Il dresse un procès-verbal de ses opérations. Si, en raison de l'urgence, les intéressés n'ont pas été appelés, le motif en est indiqué dans le procès-verbal.

**Art. 64.** (L. 16 juin 1989) Si les nécessités de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur d'Etat de son tribunal, se transporter avec son greffier dans

toute l'étendue du territoire national, à l'effet d'y procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser, au préalable, le procureur d'Etat du tribunal dans le ressort duquel il se transporte. Il mentionne dans son procès-verbal les motifs de son transport.

**Art. 65.** (L. 16 juin 1989) (L. du 27 juin 2018) (1) Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

(2) Le juge d'instruction en donne préalablement avis au procureur d'État.

(3) Sauf le cas d'infraction flagrante, celui de l'instruction préparatoire portant, en tout ou en partie, sur un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :

1° crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;

2° actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;

et les autres cas expressément prévus par la loi, les perquisitions ne peuvent, à peine de nullité, être commencées avant six heures et demie ni après vingt-quatre heures.

(4) Les dispositions des articles 33 à 38 sont applicables aux perquisitions effectuées par le juge d'instruction.

**Art. 66.** (L. 18 juillet 2014) (1) Le juge d'instruction opère la saisie de tous les objets, documents, effets, données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données et autres choses visés à l'article 31 (3).

(2) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont inventoriés dans le procès-verbal. Si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés jusqu'au moment de leur inventaire, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition.

(3) La saisie des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données peut se faire, soit par la saisie du support physique de ces données, soit par une copie de ces données, réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition. Si une copie est réalisée, le juge d'instruction peut ordonner l'effacement définitif sur le support physique, lorsque celui-ci se trouve au Grand-Duché de Luxembourg et qu'il n'a pas été placé sous la main de la justice, des données stockées, traitées ou transmises dans un système de traitement ou de transmission automatisé de données dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

(4) Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données ou du mécanisme de protection ou de cryptage, qu'elle lui donne accès au système saisi, aux données saisies contenues dans ce système ou aux données saisies accessibles à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données saisies protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76 ci-dessous, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

(5) Le procès-verbal des perquisitions et des saisies est signé par l'inculpé, par la personne au domicile de laquelle elles ont été opérées et par les personnes qui y ont assisté; en cas de refus de signer, le procès-verbal en fait mention. Il leur est laissé copie du procès-verbal.

(6) Les objets, documents, effets, données et autres choses saisis sont déposés au greffe ou confiés à un gardien de saisie.

(7) (L. du 1er août 2018) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

À compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation du bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47.

**Art. 66-1.** (L. 13 décembre 2007) (1) En cas de saisie conservatoire d'un bien immeuble, l'ordonnance du juge d'instruction contient les mentions suivantes:

1. les circonstances de fait de la cause qui justifient la saisie;
2. la désignation du bien visé par la saisie et du propriétaire de ce bien. Cette désignation se fait conformément aux dispositions de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques.

(2) L'ordonnance de saisie est communiquée au procureur d'Etat.

(L. 8 mars 2017) Cette ordonnance est notifiée par le greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive

1. au conservateur des hypothèques du lieu de situation du bien saisi, aux fins de transcription conformément à la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers;
2. au propriétaire du bien saisi.

Si le propriétaire ne peut pas être trouvé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, l'ordonnance fait en outre l'objet d'un affichage sur le bien saisi.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux décisions judiciaires ordonnant la restitution du bien saisi, la mainlevée de la saisie ou la nullité de la saisie.

(3) La transcription de la saisie prend date le jour de la notification de l'ordonnance au conservateur des hypothèques.

La saisie immobilière conservatoire est valable pendant un laps de temps qui s'étend de la date de sa transcription jusqu'au jour où deux mois se sont écoulés depuis le jour où la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immeuble est coulée en force de chose jugée.

La saisie est maintenue pour le passé par la mention succincte en marge de sa transcription, pendant le délai de validité de celle-ci, de la décision judiciaire définitive ordonnant la confiscation du bien immobilier.

(4) Les dispositions des articles 68 et 194-1 et suivants sont applicables à toute personne qui prétend avoir un droit réel sur le bien immeuble saisi.

**Art. 66-2.** (L. 27 octobre 2010) (L. du 1er août 2018) (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner aux établissements de crédit qu'il désigne de l'informer si la personne visée par l'enquête détient, contrôle ou a procuration sur un ou plusieurs comptes de quelque nature que ce soit, ou a détenu, contrôlé ou eu procuration sur un tel compte.

(2) Si la réponse est affirmative, l'établissement de crédit communique le numéro du compte ainsi que le solde, et lui transmet les données relatives à l'identification du compte et notamment les documents d'ouverture de celui-ci.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-3.** (L. 27 octobre 2010) (L. du 1er août 2018) (1) Si l'instruction préparatoire l'exige et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le juge d'instruction saisi peut, à titre exceptionnel, si la poursuite pénale a pour objet un fait emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, ordonner à un établissement de crédit de

l'informer pendant une période déterminée de toute opération qui sera exécutée ou prévue d'être exécutée sur le compte de la personne visée par l'enquête qu'il spécifie.

(2) La mesure est ordonnée pour une durée qui est indiquée dans l'ordonnance. Elle cessera de plein droit un mois à compter de l'ordonnance. Elle pourra toutefois être prorogée chaque fois pour un mois, sans que la durée totale ne puisse dépasser trois mois.

(3) La décision est versée au dossier de la procédure après achèvement de la procédure.

**Art. 66-4.** (L. 27 octobre 2010) Lorsqu'il est utile à la manifestation de la vérité, le juge d'instruction peut ordonner à un établissement de crédit de lui transmettre des informations ou des documents concernant des comptes ou des opérations qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes qu'il spécifie.

**Art. 66-5.** (L. 27 octobre 2010) (1) L'ordonnance prévue par les articles 66-2, 66-3 et 66-4 est portée à la connaissance de l'établissement de crédit visé par notification faite soit par un agent de la force publique, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par télécopie, soit par courrier électronique.

(2) L'établissement de crédit qui s'est vu notifier l'ordonnance communique les informations ou documents sollicités par courrier électronique au juge d'instruction dans le délai indiqué dans l'ordonnance. Le juge d'instruction en accuse réception par courrier électronique.

(3) Le refus de prêter son concours à l'exécution des ordonnances sur le fondement des articles 66-2 et 66-3 sera puni d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.

**Art. 67.** (L. 16 juin 1989) (1) Le juge d'instruction peut ordonner d'office et à tout moment la mainlevée totale ou partielle des saisies effectuées.

(2) (L. 6 mars 2006) Si la saisie porte sur des biens dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut ordonner d'en faire le dépôt à la caisse de consignation s'il s'agit de biens pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts tels que des sommes en monnaie nationale ou étrangère, des titres ou des métaux précieux.

(3) Les intéressés peuvent obtenir, à leurs frais, copie ou photocopie des documents saisis.

**Art. 67-1.** (L. 18 juillet 2014) (1) Lorsque le juge d'instruction estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage de télécommunications ou la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, il peut faire procéder, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications :

1. au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ;
2. à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

Dans les cas visés à l'alinéa 1, pour chaque moyen de télécommunication dont les données d'appel sont repérées ou dont l'origine ou la destination de la télécommunication est localisée, le jour, l'heure, la durée et, si nécessaire, le lieu de la télécommunication sont indiqués et consignés dans un procès-verbal.

Le juge d'instruction indique les circonstances de fait de la cause qui justifient la mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat.

Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice de renouvellement.

(2) ~~Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications communique les informations qui ont été demandées dans les meilleurs délais.~~

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans, est punie d'une amende de 100 à 5.000 euros.

**(2) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la réquisition visée par le présent article sont communiqués y compris par voie électronique sécurisée au travers de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications.**

**Ils font procéder sans retard à leur exécution et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.**

**Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.**

**Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros.**

(3) La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet de la mesure prévue au paragraphe (1) est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas lorsque la mesure a été ordonnée dans une instruction pour des faits qui se situent dans le cadre ou en relation avec une association ou une organisation criminelle au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal, ou qui se situent dans le cadre ou en relation avec le terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal, ou au sens de l'article 10, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

La requête en nullité doit être produite sous peine de forclusion, dans les conditions prévues à l'article 126 du Code de procédure pénale.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues seront retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.

#### *Section IV. – Des demandes en restitution d'objets saisis*

(Art. 68)

#### *Section V. – Des auditions de témoins*

(Art. 69 à 80)

#### *Section VI. – Des interrogatoires et confrontations*

(Art. 81 à 86-2)

#### *Section VII. – De l'expertise*

(Art. 87 à 88)

#### *Section VIII. – Des mesures spéciales de surveillance*

(Art. 88-1 à 88-4)

**Art. 88-1.** (L. 26 novembre 1982) (L. du 27 juin 2018) (1) Le juge d'instruction peut, sous les conditions prévues aux articles 88-2 et 88-4, ordonner l'utilisation de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication.

Celle-ci s'effectue au moyen :

- 1° de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale ;
- 2° de la sonorisation et de la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ;
- 3° de la captation de données informatiques.

(2) La sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhiculés consistent dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement des paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans un lieu public, un véhicule, un local utilisé à des fins professionnelles ou un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou, au moyen d'un dispositif technique placé dans un local utilisé à des fins professionnelles, un domicile ou ses dépendances ou un véhicule de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans ces lieux.

(3) La captation de données informatiques consiste dans la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement ou de transmission automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

**Art. 88-2.** (L. 30 mai 2005) (L. du 27 juin 2018) (1) Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.

(2) Elles sont subordonnées aux conditions :

- 1° que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :
  - a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;
  - b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;
- 2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;
- 3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

(3) La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :

- 1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;
- 2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;
- 3° la manière dont les mesures seront exécutées ;
- 4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;
- 5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.

(4) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction,

approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'État entendu en ses conclusions.

(5) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.

(6) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.

Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.

La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.

(7) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

**Art. 88-3.** (L. du 27 juin 2018) En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut, autoriser l'introduction dans un véhicule ou un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, y compris hors des heures prévues à l'article 65, paragraphe 3, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur ceux-ci. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné au paragraphe 3 de l'article 88-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission de ce dispositif par un réseau de communications électroniques. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.

**Art. 88-4.** (L. du 27 juin 2018) ~~(1) Les décisions par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiées aux opérateurs des postes et télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Ces décisions et les suites qui leur sont données sont inscrites sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.~~

**(1) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la mesure par lesquelles le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiés y compris par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications qui font sans retard procéder à leur exécution. Les éléments et les informations techniques notifiés et les suites qui leur sont données sont inscrits sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications.**

Le juge d'instruction peut, par ordonnance motivée, enjoindre à une personne, hormis la personne visée par l'instruction, dont il considère qu'elle a une connaissance particulière du système de traitement ou de transmission automatisé de données faisant l'objet d'une captation de données informatiques ou du mécanisme de protection ou de cryptage de système, qu'elle lui donne accès au système, aux données visées par la mesure contenues dans ce système ou accessible à partir de ce système ainsi qu'à la compréhension de données visées par la mesure qui sont protégées ou cryptées. Sous réserve des articles 72, 73 et 76, la personne désignée est tenue de prêter son concours.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique à l'exécution des ordonnances visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 €.

(2) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse à peine de nullité procès-verbal :

- 1° en cas de surveillance et de contrôle des télécommunications, de chacune des opérations y relatifs ;
- 2° en cas de sonorisation et de fixation d'images de certains lieux ou véhicules, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation, de fixation d'images et d'enregistrement sonore ou audiovisuel ;
- 3° en cas de captation de données informatiques, de chacune des opérations de mise en place et de désinstallation du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne à peine de nullité la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(3) Les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise.

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier renvoie les correspondances postales interceptées qui ne sont pas utiles à la manifestation de la vérité aux opérateurs des postes qui les remettent sans délai au destinataire.

Les moyens appropriés sont utilisés pour garantir l'intégrité et la confidentialité des télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées. Lorsque le juge d'instruction ordonne une expertise sur les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sur base de l'article 88-1, paragraphe 3, il procède, s'il y a lieu, à l'inventaire des scellés avant de les faire parvenir aux experts. Il énumère les scellés dans un procès-verbal.

Pour l'exécution de sa mission, l'expert est habilité à procéder à l'ouverture ou à la réouverture des scellés, et à confectionner de nouveaux scellés après avoir, le cas échéant, procédé au reconditionnement des objets qu'il était chargé d'examiner. Dans ce cas, il en fait mention dans son rapport, après avoir, s'il y a lieu, dressé inventaire des scellés.

(4) Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par ce dernier décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans l'ordonnance autorisant la mesure n'est transcrite.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les communications couvertes par le secret professionnel. Celles-ci sont déposées au greffe dans un fichier sous pli scellé. S'il s'agit de personnes visées à l'article 88-2, paragraphe 6, alinéa 2, il est procédé conformément à cette disposition.

Les télécommunications, correspondances postales, conversations ou données en langue étrangère sont transcrites avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

(5) Sous réserve des séquences relatives à la vie privée et des communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3, l'inculpé, la partie civile et leurs avocats reçoivent, dans les conditions des articles 85 et 182-1, copie de la totalité

des télécommunications, images, conversations ou données informatiques enregistrées ou interceptées dont certains passages estimés utiles à la manifestation de la vérité ont été décrits ou transcrits dans le procès-verbal prévu par le paragraphe 4.

Ils sont en droit de demander la consultation sans déplacement des séquences relatives à la vie privée et les communications couvertes par le secret professionnel non transcrites en application de l'article 88-4, paragraphe 4, alinéas 2 et 3. Cette demande est à adresser après le premier interrogatoire jusqu'à la clôture de l'instruction au juge d'instruction. Ce dernier statue sur la requête dans un délai d'un mois par une ordonnance susceptible de faire l'objet d'un appel sur le fondement de l'article 133. Il peut rejeter la demande, outre pour les motifs visés par l'article 85, paragraphe 2, alinéa 2, pour des raisons liées à la protection d'autres droits ou intérêts des personnes.

(6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1er, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture.

(7) Le procureur d'État peut former appel dans tous les cas des ordonnances du juge d'instruction conformément à l'article 133.

(8) Les enregistrements des télécommunications, conversation, images ou données informatiques et les correspondances postales interceptées sont détruits, à la diligence du procureur d'État ou du procureur général d'État, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. En cas de décision d'acquiescement, ils sont détruits immédiatement après que la décision est coulée en force de chose jugée. En cas de condamnation, ils ne sont pas détruits.

\*

## **II. LOI DU** **portant organisation du** **Service de renseignement de l'Etat**

### **Chapitre 2 – De la recherche de renseignements**

#### **Art. 4. – Principes relatifs à la recherche des renseignements**

Le SRE ne peut mettre en œuvre des moyens ou des mesures de recherche qu'à condition

- a) que le moyen ou la mesure vise de façon ciblée une ou plusieurs personnes physiques ou morales, identifiées ou identifiables ;
- b) qu'il dispose d'un indice grave ou de plusieurs indices concordants qui permettent de conclure à la réalité d'une menace sérieuse actuelle ou potentielle relevant du champ d'application de ses missions déterminées à l'article 3 ;
- c) que les moyens et mesures de recherche mis en œuvre soient proportionnels à la gravité de la menace sous b) et que d'autres moyens ou mesures dont dispose le SRE ne permettent pas de remplir ses missions légales au prix d'une atteinte moins grave aux droits des personnes visées sous a).

Le SRE doit toujours mettre en œuvre celles des mesures envisageables qui s'avèrent entraîner la moindre intrusion dans la vie privée pour les personnes visées, tout en veillant en tout état de cause au principe de la proportionnalité.

#### **Art. 5. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du directeur du SRE**

(1) Les moyens et mesures de recherche opérationnelle décrits au présent article ne peuvent être mis en œuvre que sur autorisation écrite du directeur du SRE, suite à une demande motivée écrite de l'agent du SRE chargé des recherches et sous réserve des conditions et critères prévus à l'article 4.

(2) Le SRE peut recourir à des personnes physiques externes au SRE, sources et informateurs, qui communiquent des informations ou des renseignements au SRE en relation avec des événements, des objets, des groupements et des personnes physiques ou morales présentant un intérêt pour l'exercice de ses missions.

Le SRE peut indemniser ces sources et informateurs de manière appropriée pour leurs activités. Les indemnités qu'ils touchent ne sont pas imposables à titre de revenu et ne constituent pas un revenu au sens de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(3) Le SRE peut, à l'aide ou non de moyens techniques, procéder à des observations dans des lieux publics et à des inspections de lieux publics.

Par observation au sens du présent article, on entend l'observation systématique d'une ou de plusieurs personnes, de leur présence ou de leur comportement, ou de choses, de lieux ou d'événements déterminés ;

- a) qui est effectuée pendant plus de trois jours consécutifs,
- b) qui est effectuée pendant plus de trois jours répartis sur une période d'un mois,
- c) dans le cadre de laquelle des moyens techniques sont utilisés, ou
- d) qui revêt un caractère international.

Par moyen technique au sens de la présente loi, on entend une configuration de composants qui détecte des signaux, les transmet, active leur enregistrement et enregistre les signaux, à l'exception de moyens techniques utilisés en vue de l'exécution d'une mesure visée à l'article 7.

Par lieu public au sens de la présente loi, on vise des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau, et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle.

Une fois par mois, le directeur du SRE rapporte par écrit au Comité des observations réalisées par le SRE et il transmet à cette fin au Comité un rapport écrit comprenant :

- a) les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions a exigé l'observation;
- b) le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes observées;
- c) la manière dont l'observation a été exécutée, y compris le recours éventuel à des moyens techniques ;
- d) la période durant laquelle l'observation s'est appliquée.

En cas d'urgence l'observation peut être mise en œuvre sur autorisation verbale du directeur, à confirmer par écrit dans un délai de quarante-huit heures.

#### **Art. 6. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité**

(1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.

L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.

L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.

Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques

pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.

Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.

L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.

(2) Le SRE se dote de règles internes, à approuver par le Comité, qui déterminent les modalités pratiques des indemnisations visées à l'article 5, paragraphe 2, et en garantissent la traçabilité.

**Art. 7. – Moyens et mesures de recherche soumis à l'autorisation du Comité après l'assentiment de la commission spéciale**

(1) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE peut être autorisé à surveiller et à contrôler les télécommunications ainsi que la correspondance postale et à faire usage de moyens techniques de surveillance et de contrôle de toutes les formes de communication, si les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.

La surveillance et le contrôle doivent cesser dès que les renseignements recherchés ont été recueillis et au plus tard dans le délai de trois mois à compter du jour où ils ont été ordonnés. Ils doivent également cesser en cas de transmission du dossier au procureur d'État compétent dans la limite des faits communiqués.

La surveillance et le contrôle peuvent être ordonnés dans les conditions de l'alinéa 1 pour un nouveau délai de trois mois. Cette décision est sous les mêmes conditions, renouvelable de trois mois en trois mois.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

(2) Sous réserve de respecter les principes de proportionnalité et de subsidiarité, le SRE est autorisé à procéder au repérage des données relatives au trafic, compris l'identification des correspondants et de toutes les formes de communications ou à la localisation de l'origine ou de la destination de ces communications, en requérant au besoin le concours technique de l'opérateur de télécommunications et/ou du fournisseur d'un service de télécommunications.

La durée de cette mesure de recherche ne pourra se reporter qu'à une période maximale de six mois précédant ou suivant la date à laquelle elle a été ordonnée, sans préjudice de renouvellement.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance d'une des mesures prises en exécution du présent article ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ne donnent aucun résultat, les données obtenues sont détruites immédiatement par le SRE. Lorsque les renseignements obtenus peuvent servir à la continuation de l'enquête, la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

~~(3) Les décisions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les décisions de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiées aux opérateurs des services concernés qui font procéder sans retard à leur exécution.~~

**(3) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1<sup>er</sup> ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont notifiés y compris par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de**

**télécommunications. Ils font procéder sans retard à leur exécution et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.**

Lorsque les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er n'ont donné aucun résultat, les copies, enregistrements, données et renseignements obtenus sont immédiatement détruits par le SRE.

Au cas où ces copies, enregistrements, données et renseignements, peuvent servir à la continuation de l'enquête la destruction a lieu au plus tard cinq ans après la clôture de l'enquête et lorsque les faits faisant l'objet de l'enquête ont été dénoncés au procureur, la destruction a lieu au plus tard au moment de la prescription de l'action publique.

Les correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire.

Les communications avec des personnes liées par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et non suspectes elles-mêmes d'être impliquées dans une menace actuelle ou potentielle relevant du champ d'application des missions du SRE déterminés à l'article 3 ne peuvent pas être utilisées. Leur enregistrement et leur transcription sont immédiatement détruits par le SRE.

(4) Les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2 sont ordonnées par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment d'une commission composée par le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, désignée ci-après « la commission spéciale ».

En cas d'empêchement le président de la Cour supérieure de justice est remplacé par un vice-président, le président de la Cour administrative par un vice-président et le président du tribunal d'arrondissement par le premier vice-président le plus ancien en rang.

En cas d'urgence le ministre peut de sa propre autorité ordonner les mesures de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1er ainsi que les mesures de repérage visées au paragraphe 2, sauf à saisir sans désenlever le Comité et la commission spéciale. Toute décision relative au renouvellement d'une opération de repérage, de surveillance et du contrôle intervient dans les conditions de l'alinéa 1.

**Art. 8. – Moyens et mesures de recherche applicables aux menaces d'espionnage, de prolifération et de terrorisme**

(1) Si les moyens et les mesures de recherche dont dispose le SRE en vertu des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spécifiques de l'espèce, le SRE peut être autorisé par le Comité et, en cas d'urgence et sous réserve de faire confirmer sa décision dans les meilleurs délais par le Comité, par le ministre à mettre en œuvre les moyens et mesures de recherche suivants pour un ou plusieurs faits qui revêtent un degré de gravité caractérisé et qui ont trait soit à des activités d'espionnage soit à des activités de prolifération d'armes de destruction massive ou de produits liés à la défense et de technologies y afférentes, soit à des activités de terrorisme :

- a) solliciter auprès de toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, les données des dossiers passagers relatives à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables au sujet desquelles le SRE dispose d'un ou de plusieurs indices concordants relatifs à une menace actuelle ou potentielle visant la sécurité nationale ou les intérêts visés à l'article 3. Le transporteur de personnes par voie aérienne visé par la demande doit fournir sa réponse sans délai ;
- b) solliciter auprès d'un organisme bancaire ou d'une institution financière les informations relatives aux transactions bancaires qui ont été réalisées, pendant une période déterminée, sur un ou plusieurs comptes bancaires de la personne visée par la mesure de recherche ou de son véritable bénéficiaire économique ainsi que les informations concernant les titulaires ou mandataires qui, pendant une période déterminée, ont ou avaient accès à un ou plusieurs coffres bancaires de la personne visée par la mesure de recherche. L'organisme bancaire ou l'institution financière visée par la demande doit fournir sa réponse sans délai ;
- c) accéder au(x) système(s) informatique(s) susceptible(s) d'être utilisé(s) par une personne ou plusieurs personnes visées par les moyens et mesures de recherche, afin de rechercher de manière ciblée des renseignements nécessaires à l'exécution d'une des deux missions définies au premier alinéa ou

de surveiller et contrôler des communications dont l'interception technique n'est pas possible moyennant les réseaux normaux de télécommunication et à ce titre y installer un dispositif technique ou informatique non permanent d'une durée n'excédant pas le délai de trois mois.

(2) Pour un ou plusieurs faits revêtant un degré de gravité caractérisé et qui ont trait à des activités de terrorisme, le SRE peut, si les moyens et mesures de recherche inscrits aux dispositions des articles 5, 6 et 7 s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, faire usage des méthodes destinées à l'observation dans un lieu privé qui n'est pas accessible au public, dans un domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal, le cas échéant sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ces lieux.

À cet effet, le SRE peut:

- a) entrer dans ces lieux afin de les inspecter, d'en emporter ou de remettre en place des objets, d'installer, de réparer ou d'en retirer un moyen technique au sens de l'article 5, paragraphe 3 ou un outil technique en vue d'écouter, de prendre connaissance et d'enregistrer toutes les formes de communication au sens de l'article 7 pour un délai renouvelable d'un mois à compter du jour où la mesure a été ordonnée ;
- b) observer, sans interception de communications au sens de l'article 7, à l'aide ou non de moyens techniques à l'intérieur des lieux précités.

(3) Les moyens et mesures de recherche visés au présent article sont ordonnés par le Comité sur demande écrite du directeur du SRE et après l'assentiment de la commission spéciale selon la procédure inscrite à l'article 7, paragraphe 4.

...

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le budget de l'État sera grevé par les dépenses suivantes :

1. Acquisition du matériel informatique et du matériel de bureau  
6 millions d'euros (HTVA de 17%), selon devis.
2. Maintenance de la plateforme électronique  
20-22 % du montant de l'achat.

\*

## FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant création d’une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :</b> 1. du Code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat.
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Gil GOEBBELS</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-8545</b>
<b>Courriel :</b>	<b>gil.goebbels@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Création d’une plateforme commune de transmission électronique sécurisée pour 1) les besoins de la procédure de localisation prévue par l’article 43-1 du CPP, ainsi que de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1 du CPP et 2) l’exécution des missions du SRE en application de l’article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l’Etat.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>1° Ministère d’Etat (SRE)</b>	
<b>2° Ministère de la Sécurité intérieure (Police grand-ducale)</b>	
<b>Date :</b>	<b>22/02/2019</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Groupe de travail juridique composé de représentants des Ministères et services concernés.  
 Remarques/Observations :  
 Les observations reçues ont été intégrées à l’avant-projet de loi.
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Non applicable, il s’agit d’une nouvelle loi.

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)  
La procédure de notification imposée aux opérateurs est simplifiée, ce qui devrait réduire les coûts liés à la charge administrative.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?  
Il s'agit de données personnelles liées à une procédure de repérage, de surveillance et de contrôle ordonnée par les autorités judiciaires et le comité ministériel du SRE.
8. Le projet prévoit-il :  
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.   
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :  
a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non   
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non   
Remarques/Observations :

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?  
12 mois
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Familiarisation avec la plateforme commune de transmission électronique  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon sans distinction de sexe.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)





## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019

#### Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019
2. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
3. 7425 Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001
  - Présentation du projet de loi
  - Nomination d'un rapporteur
5. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, remplaçant Mme Octavie Modert, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Jeannot Nies, Procureur général d'Etat adjoint

M. Nico Majerus, Directeur adjoint du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (CTIE)

Mme Doris Woltz, Directrice du Service de renseignement de l'Etat (SRE)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer

\*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

\*

## 1. **Approbation du procès-verbal du 3 avril 2019**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## 2. **7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

### **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique vise la mise en place d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'une part, et au Service de renseignement de l'Etat (ci-après « *SRE* »), d'autre part.

Cette plateforme unique de transmission électronique permet d'assurer la dissémination électronique parmi les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités qui ont fait la demande, c'est-à-dire aux autorités judiciaires ou au SRE.

Le Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (ci-après « *CITE* ») mettra à disposition l'environnement informatique et technique nécessaire pour assurer la notification sécurisée des mesures ordonnées aux opérateurs ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, le retour des informations communiquées par les opérateurs.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune, sans pour autant en faire une obligation, sera d'une utilité indéniable

- pour les autorités judiciaires et les agents du SRE,
- pour les personnes faisant l'objet des mesures ordonnées, et
- pour les opérateurs.

Une telle possibilité de notification doit également permettre un retour identique des informations par la voie électronique. Cette façon de procéder permettra une meilleure protection des données personnelles des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

La procédure actuellement utilisée est jugée non satisfaisante par de nombreux intervenants. En effet, sous le régime applicable actuellement, les officiers de la police judiciaire (ci-après « OPJ ») et les membres du SRE reçoivent en mains propres les textes mêmes des ordonnances spécialement motivées, pris conformément aux dispositions de l'article 88-2<sup>1</sup> du Code de procédure pénale, respectivement les décisions<sup>2</sup> du Comité ministériel du

---

<sup>1</sup> « Art. 88-2. (L. 30 mai 2005) (L. du 27 juin 2018)

*(1) Les mesures visées à l'article 88-1 ne peuvent être décidées par le juge d'instruction qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2.*

*(2) Elles sont subordonnées aux conditions :*

*1° que la poursuite pénale a pour objet, s'agissant de la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, en tout ou en partie, un fait d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, et, s'agissant de la sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules visés à l'article 88-1, paragraphe 2, et de la captation de données informatiques, en tout ou en partie, un ou plusieurs des faits énumérés ci-après :*

*a) crimes et délits contre la sûreté de l'État au sens des articles 101 à 123 du Code pénal ;*

*b) actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal ;*

*2° que des faits déterminés rendent la personne à surveiller suspecte, soit d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé, soit de recevoir ou de transmettre des informations destinées à l'inculpé ou au suspect ou qui proviennent de lui ;*

*3° que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce.*

*(3) La décision du juge d'instruction est écrite et contient, sous peine de nullité, les mentions suivantes :*

*1° la motivation spéciale d'après les éléments de l'espèce et par référence aux conditions indiquées au paragraphe 2 ;*

*2° le nom ou, s'il n'est pas connu, une description aussi précise que possible de la ou des personnes visées par les mesures ordonnées ;*

*3° la manière dont les mesures seront exécutées ;*

*4° la période durant laquelle les mesures pourront être exécutées au regard des dispositions du paragraphe 4 ;*

*5° le nom et la qualité de l'officier de police judiciaire qui procède à l'exécution de l'enquête.*

*(4) Elles doivent être levées dès qu'elles ne sont plus nécessaires. Elles cessent de plein droit un mois à compter de la date de l'ordonnance. Elles peuvent toutefois être prorogées chaque fois pour un mois, sans que la durée totale puisse dépasser un an, par ordonnance motivée du juge d'instruction, approuvée par le président de la chambre du conseil de la cour d'appel qui statue dans les deux jours de la réception de l'ordonnance, le procureur général d'État entendu en ses conclusions.*

*(5) Elles ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un inculpé après son premier interrogatoire par le juge d'instruction et celles ordonnées antérieurement cessent leurs effets de plein droit à cette date.*

*(6) Ces mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'une personne liée par le secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, à moins qu'elle ne soit elle-même suspecte d'avoir commis l'infraction ou d'y avoir participé.*

*Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, être ordonnées à l'égard d'un avocat ou d'un médecin sans que le bâtonnier ou le représentant du Collège médical, selon le cas, en soit averti. Ces mêmes personnes sont informées par le juge d'instruction des éléments des communications recueillis qu'il estime relever du secret professionnel et qui ne sont pas consignés au procès-verbal prévu par l'article 88-4, paragraphe 4.*

*La mise en place du dispositif technique mentionné aux paragraphes 2 et 3 de l'article 88-1 ne peut, à peine de nullité, être réalisée dans les locaux utilisés à des fins professionnelles, le domicile ou ses dépendances au sens des articles 479, 480 et 481 du Code pénal ou le véhicule d'un avocat, d'un médecin, d'un journaliste professionnel ou d'un éditeur, ces deux derniers termes compris au sens défini par la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, ou concerner les systèmes automatisés de traitement de données se trouvant dans ces lieux.*

*(7) Les mesures ne peuvent, à peine de nullité, pas avoir d'autre objet que l'information sur les infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Le fait qu'elles révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. »*

<sup>2</sup> Art. 6 (1) de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État :

« (1) Avec l'autorisation du Comité, le SRE peut créer des personnes morales ou recourir à des personnes morales existantes à l'appui de ses activités opérationnelles en vue de collecter des informations et des renseignements en relation avec l'exercice de sa mission.

renseignement, et se rendent auprès des divers opérateurs pour leur notifier la décision en question. Or, cela pose des problèmes de confidentialité à plusieurs niveaux, comme elles contiennent toutes les informations utiles et nécessaires à l'identification des suspects, des personnes impliquées à divers titres, des infractions reprochées et de la gravité des faits. Il ne faut également pas oublier que la procédure en est encore au stade du secret de l'instruction et que par conséquent une personne faisant l'objet d'une instruction est présumée innocente jusqu'à preuve du contraire. En notifiant ces ordonnances aux opérateurs qui ne participent pas à l'enquête, des données hautement confidentielles sont portées à leur connaissance, ce qui est contraire notamment au principe de la protection des données des personnes faisant l'objet desdites mesures.

La plupart du temps, les OPJ ou les membres du SRE notifient les décisions dans un guichet ou local non adapté de l'opérateur qui n'est pas équipé pour garantir la confidentialité nécessaire. Les ordonnances sont répertoriées dans un classeur non autrement sécurisé et se trouvent à la portée d'une bonne partie des employés. La protection des données, la protection de la vie privée et le caractère confidentiel de l'enquête sont dès lors menacés.

Depuis la libéralisation du marché des télécommunications, les opérateurs économiques actifs sur ce marché se sont multipliés. Ainsi, les temps où un seul opérateur étatique était soumis à un secret spécifique sont révolus. La présence d'une multitude de concurrents sur ce marché entraîne un risque accru d'indiscrétions.

Une telle plateforme d'échange aurait également l'avantage d'une simplification administrative pour tous les acteurs concernés minimisant de surcroît le risque de l'erreur humaine. Il y a lieu de souligner qu'actuellement, et bien que les bases des demandes se ressemblent, le contexte et les procédures en place auprès des acteurs demandeurs varient considérablement.

Le projet de loi vise donc une standardisation des flux de travail. Grâce à la plateforme commune, le processus de travail sera identique à tous et clairement défini. Ainsi, l'encodage de l'extrait à communiquer aux opérateurs évitera le risque d'erreurs de retranscription par la suite.

De plus, une telle plateforme, outre qu'elle garantira la sécurisation nécessaire à la fois de la transmission des demandes et des éléments de réponse, permettra la traçabilité et donc la possibilité d'une vérification de la légalité des opérations effectuées par le biais de la mise en place des log-files. En effet, les utilisateurs de la plateforme devront s'authentifier lors de tout accès et toutes les actions seront enregistrées (les accès, les consultations, les téléchargements ainsi qu'en général toutes les opérations effectuées). Cette façon de

---

*Si l'exercice des missions l'exige et que les moyens et mesures de recherche moins intrusifs s'avèrent inopérants en raison de la nature spécifique des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Comité peut décider à titre exceptionnel que les membres du SRE chargés d'exécuter les méthodes de collecte de données au sens du présent chapitre peuvent utiliser un nom qui ne leur appartient pas sans que ceci ne constitue une infraction au sens de l'article 231 du Code pénal et faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une qualité d'emprunt et commettre si nécessaire les actes indispensables à la réalisation et à la crédibilisation du nom ou de l'identité d'emprunt, mais ne peuvent constituer une incitation ou une justification à commettre des infractions.*

*L'exonération de responsabilité ci-dessus est également applicable aux personnes requises dont le concours est nécessaire afin d'établir une identité d'emprunt ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la qualité d'emprunt ou de permettre la réalisation de cette action.*

*L'identité d'emprunt ne peut être utilisée qu'aussi longtemps que nécessaire pour garantir la sécurité de la personne concernée ou la collecte des données nécessaire à l'exercice de ses missions.*

*Le directeur assure la traçabilité de l'emploi des identités d'emprunt. Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt fait l'objet d'un rapport écrit comprenant les motifs spécifiques pour lesquels l'exercice des missions exige le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt et la période durant laquelle le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt pourra s'appliquer et laquelle ne peut excéder six mois à compter de la date de l'autorisation par le Comité.*

*Le recours à une identité d'emprunt ou une qualité d'emprunt peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée.*

*L'identité réelle des membres du SRE ayant effectué une opération sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure. La révélation de l'identité de ces membres du SRE est punie des peines prévues à l'article 26, paragraphe 2.*

(...) »

procéder permet ainsi d'éviter, ou tout au moins de retracer, en vue d'une sanction adéquate, tout abus éventuel.

Il est prévu de mettre en place un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs. Ceci garantira une comparabilité des données fournies par les opérateurs et rendra à la fois plus facile et plus précise l'exploitation de ces données dans l'intérêt d'un meilleur traitement des dossiers.

Une notification par voie électronique moyennant une plateforme commune permettra de limiter la quantité d'informations à transmettre. En effet, il devrait suffire de notifier uniquement à l'opérateur les informations strictement utiles à l'exécution de la mesure, comme ce dernier n'a aucune raison de prendre connaissance des noms des suspects, du contenu de l'enquête, des infractions faisant l'objet de l'enquête et des diverses mesures déjà tentées ou ayant été vouées à l'échec, etc.

## Echange de vues

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 6921<sup>3</sup> et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande<sup>4</sup> qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur la notion du « *Kernbereich privater Lebensgestaltung* » et qui a analysé la conformité des mesures de surveillance mises en place par le législateur allemand, prévoyant le droit d'information des tiers non inculpés et de leur droit de former un recours contre une telle mesure de surveillance.

L'orateur s'interroge sur les droits des tiers en droit luxembourgeois, susceptibles de faire l'objet d'une surveillance au sens des dispositions légales prévues par la loi, et plus précisément sur la question de savoir si ces derniers sont systématiquement informés qu'ils ont fait l'objet d'une surveillance par les autorités judiciaires.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-4 (6)<sup>5</sup> du Code de procédure pénale qui règle explicitement l'information des tiers sur des mesures de surveillance ordonnées par le juge d'instruction.

A noter que le projet de loi sous rubrique n'entend que légiférer sur le mode de transmission électronique entre les autorités judiciaires, les opérateurs de télécommunication et, le cas échéant, le SRE. Ainsi ladite plateforme vise à mettre en place un mode transmission sécurisée applicable aux éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. Le projet de loi sous rubrique n'entend pas modifier le champ d'application des mesures de surveillance existant en droit luxembourgeois.

Conformément aux dispositions de l'article 88-4 (6) du Code de procédure pénale, il incombe au seul juge d'instruction d'informer les tiers concernés des mesures de surveillance ordonnées. Par conséquent, le Parquet général n'a pas de compétence dans ce domaine.

---

<sup>3</sup> Le projet de loi 6921 est devenu par la suite la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification<sup>1</sup>) du Code de procédure pénale, 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques, 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n°559 du 5 juillet 2018)

<sup>4</sup> A titre d'exemple: BverfG Urteil vom 20. April 2016, Az. 1 BvR 966/09, 1 BvR 1140/09

<sup>5</sup> Art. 88-4. (L. du 27 juin 2018) :

(...) « (6) La personne surveillée par un moyen technique au sens de l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que le propriétaire ou le possesseur du véhicule ou l'occupant des lieux soumis à une sonorisation et fixation d'images ou au placement d'un dispositif technique aux fins de captation de données informatiques au sens de cette même disposition sont, pour autant qu'ils n'ont pas la qualité d'inculpé ou de partie civile, informés par le juge d'instruction de la mesure ordonnée ainsi que de leur droit de former un recours en nullité sur base et dans les conditions de l'article 126 au moment de la dernière inculpation intervenue dans l'instruction préparatoire en question ou, lorsque l'instruction préparatoire est clôturée par le juge d'instruction sans inculpation, au moment de cette clôture ».

- ❖ Monsieur Marc Goergen s'interroge sur les modes de communication autres que les lignes téléphoniques. L'orateur souligne que de nombreux développeurs proposent des logiciels de communication sur internet et qui offrant un cryptage du contenu échangé.

Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint renvoie aux dispositions de l'article 88-1 du Code de procédure pénale qui vise à la fois la surveillance et le contrôle des télécommunications et de la correspondance postale.

Quant aux logiciels et applications qui permettent des communications en ligne et dont le contenu est crypté, il y a lieu de signaler que certains développeurs concèdent aux autorités judiciaires un accès au contenu échangé. Cependant, ceci n'est le cas pour l'ensemble des développeurs et entreprises du numérique. Une solution au niveau européen serait souhaitable, alors qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de cadre légal uniforme en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les dispositions proposées par le projet de loi sont formulées de façon techniquement neutre, alors que les standards technologiques évoluent rapidement. La formulation proposée par le projet de loi sous rubrique présente l'avantage qu'aucune modification législative ne sera nécessaire, suite à une évolution technologique future.

Monsieur Marc Goergen signale qu'à côté des organismes judiciaires européens et internationaux, il existe des entreprises spécialisées dans le piratage de systèmes informatiques et le développement d'outils d'espions qui proposent leurs services à des régimes politiques dictatoriaux ne respectant pas les droits de l'Homme. Le recours éventuel, par les autorités publiques luxembourgeoises, aux services proposés par de telles entreprises pour obtenir des informations sur des personnes mises sous surveillance, serait critiquable d'un point de vue éthique.

- ❖ Madame la Directrice du SRE souligne l'importance du projet de loi pour les agents du SRE et présente l'avantage d'une simplification administrative, ainsi que d'une réduction du risque d'erreur humaine. A noter également que les différents opérateurs de télécommunications et les représentants de la Police judiciaire ont également soulevé la nécessité de la mise en place d'une plateforme commune permettant d'établir un format unique pour les résultats à transmettre par les opérateurs.

A rappeler que le projet de loi ne modifie que le mode de transmission entre les autorités judiciaires, le SRE et les opérateurs des données techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage. N'est pas visé par la loi en projet une extension du cadre légal de la surveillance de personnes soupçonnées de préparer des infractions à caractère terroriste ou présentant un risque pour la sûreté de l'Etat.

- ❖ Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint explique que les dispositions du présent projet de loi sont partiellement inspirées de la loi du 27 octobre 2010<sup>6</sup> sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ladite loi a introduit une procédure électronique de communication dans le cadre de la perquisition dite « *toutes banques* » et du suivi de mouvements bancaires. Dans le cadre de la loi prémentionnée il a été procédé à la mise en place d'une voie de communication sécurisée entre les cabinets d'instruction et les établissements bancaires.

---

<sup>6</sup> Loi du 27 octobre 2010 portant

1. approbation de la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

2. approbation du Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne

3. modification de certaines dispositions du Code d'instruction criminelle et de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. (Mémorial A194 du 3 novembre 2010)

## Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer Madame Stéphanie Empain rapportrice du projet de loi sous rubrique.

3. 7425 **Projet de loi sur les armes et munitions et portant : 1° transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ; 2° modification du Code pénal, et 3° abrogation de la loi du 20 avril 1881 concernant le transport et le commerce des matières explosives**

## Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique a comme objet de procéder à une refonte complète de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Dans le passé, cette loi a déjà fait l'objet de plusieurs réformes ponctuelles, notamment en raison de la transposition de directives de l'Union européenne.

Dans le cadre du projet de loi sous rubrique, il est proposé de procéder actuellement à la transposition de la directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après désignée comme la « *directive 2017/853* ».

En outre de la transposition des dispositions issues du droit européen, le présent projet de loi propose encore de faire inscrire dans la loi, pour une plus grande transparence et pour une meilleure sécurité juridique, un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des 35 dernières années sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

Le présent projet de loi vise, par ailleurs, à prévoir les dispositions légales nécessaires permettant au Luxembourg d'appliquer les dispositions :

- du règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, tel qu'il a été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2018/337 de la Commission du 5 mars 2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées soient rendues irréversiblement inopérantes, ci-après désigné comme le « *règlement 2015/2403* » ;
- la directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, ci-après la « *directive 2019/69* ».

Parmi les objectifs affichés du projet de loi sous rubrique figurent :

1. une meilleure définition et classification des armes ;
2. l'interdiction de certaines armes semi-automatiques considérées comme étant particulièrement dangereuses ;
3. l'introduction de la neutralisation d'armes à feu ;
4. l'exigence d'une attestation médicale ;

5. une interdiction de manipuler des armes sous l'emprise de l'alcool ;
6. la réglementation relative au stockage des armes ;
7. la réglementation relative aux exportations d'armes ;
8. le renforcement des mesures de contrôle de l'application de la future loi, et
9. le renforcement des dispositions pénales en la matière.

## Echange de vues

- ❖ Monsieur Laurent Mosar souhaite savoir s'il ne serait pas opportun de légiférer également sur le trafic d'armes avec certains Etats tiers dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Par une telle loi, le législateur montrerait sans ambiguïté que certaines pratiques commerciales ne sont pas autorisées.

Monsieur Félix Braz signale que le trafic d'armes entre Etats ne relève pas de la compétence de son ministère. La loi en projet vise à réformer l'achat et la vente de certaines armes au niveau national et n'entend que fixer les modalités sous lesquelles des particuliers peuvent acheter, sous certaines conditions, certains types d'armes autorisées auprès d'un commerçant d'armes préalablement agréé.

L'expert gouvernemental estime qu'il y a lieu de cibler précisément les armes en question. A noter que le projet de loi sous rubrique ne concerne pas les armes à feu susceptibles d'être utilisées par des forces armées. Le cadre légal<sup>7</sup> réglementant l'exportation, le transfert, le transit, ainsi que l'importation entre Etats membres de l'Union européenne et Etats tiers des produits liés à la défense, existe déjà et n'est pas impacté par le présent projet de loi.

- ❖ Monsieur François Benoy souhaite savoir quels éléments du projet de loi sous rubrique sont issus du droit européen, respectivement du droit international public, et quelles dispositions ont été insérées par les auteurs du projet de loi.

En outre, l'orateur souhaite savoir quels implications le projet de loi a sur d'autres lois existantes.

Monsieur Félix Braz signale que la directive 2017/853 a été adoptée par le législateur européen, suite aux attentats meurtriers du « *Bataclan* », commis par des groupes terroristes qui ont eu recours à des armes à feu pour commettre des crimes graves. Ainsi, ladite directive entend rendre impossible que des criminels aient accès à des armes à feu.

Quant aux implications du présent projet de loi sur d'autres lois existantes, il y a lieu de souligner que celui-ci ne s'applique pas :

- aux armes et munitions qui font partie de l'équipement de service réglementaire de l'Armée, de la Police grand-ducale, de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration pénitentiaire, du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, et de l'Administration de la nature et des forêts, ainsi qu'aux armes et munitions gérées par cette administration ;

---

<sup>7</sup> Loi du 27 juin 2018 relative

- au contrôle de l'exportation, du transfert, du transit et de l'importation des biens de nature strictement civile, des produits liés à la défense et des biens à double usage ;  
 - au courtage et à l'assistance technique ; au transfert intangible de technologie ;  
 - à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des mesures restrictives en matière commerciale à l'encontre de certains États, régimes politiques, personnes, entités et groupes  
 et portant abrogation de  
 - la loi modifiée du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises ;  
 - la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises ;  
 - la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne. (Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg, Mémorial A603 du 20 juillet 2018)

- aux musées ;
- aux armes non à feu et munitions acquises et détenues par les exploitants de stands forains et ambulants de tir et à leur utilisation par le public ;
- aux couteaux de poche.

Cependant, les chasseurs souhaitant obtenir une autorisation d'achat d'une arme à feu admise par la législation sur la chasse, devront également satisfaire aux conditions fixées par la loi en projet.

Quant au volet du droit international public, l'expert gouvernemental précise que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001, est non seulement lié au projet de loi sous rubrique, mais est également ouvert à signature aux organisations régionales. Ainsi, ledit protocole a été signé par l'Union européenne qui dispose de certaines compétences en matière d'affaires étrangères et de politique de sécurité commune.

A noter que le règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012<sup>8</sup> a été adopté comme conséquence directe dudit protocole. Ce règlement est d'application directe dans les Etats membres de l'Union européenne et définit les règles applicables aux autorisations d'exportation, ainsi qu'aux mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions entre Etats membres et à destination des Etats tiers.

Quant au fond du projet de loi, il y a lieu de signaler qu'outre ses dispositions du droit international et du droit européen à transposer au sein de l'ordonnancement juridique luxembourgeois, il reprend également un certain nombre de principes issus de la pratique administrative qui s'est développée au cours des dernières décennies sur base de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, et qui ont entre-temps fait leurs preuves.

## **Examen des articles**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définitions**

#### Commentaire :

Cet article du projet de loi propose toute une série de définitions concernant les termes utilisés par les dispositions subséquentes du texte.

La très grande majorité de ces définitions résultent directement de la directive n° 91/477/CEE, respectivement de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que certaines sont reprises d'autres instruments juridiques, telle que la définition du « *transbordement* » qui est reprise du règlement (UE) n° 258/2012, de sorte qu'elles n'appellent pas d'observations particulières.

De plus amples explications au sujet de certaines définitions vont être fournies par le commentaire de l'article dont les dispositions s'y rapportent.

## **Echange de vues**

---

<sup>8</sup> Regulation (EU) No 258/2012 of the European Parliament and of the Council of 14 March 2012 implementing Article 10 of the United Nations' Protocol against the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organised Crime (UN Firearms Protocol), and establishing export authorisation, and import and transit measures for firearms, their parts and components and ammunition (<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/258/oj>)

- ❖ Monsieur Alex Bodry s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les vaporisateurs de substances lacrymogènes (« *Pfefferspray* »). L'orateur donne à considérer que les législations nationales entre les différents Etats membres de l'Union européenne sont très hétérogènes en la matière. Certains Etats autorisent l'achat et la détention de telles armes.

L'expert gouvernemental explique que les vaporisateurs de substances lacrymogènes tombent dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, point A.16 du projet de loi et feront partie des armes non à feu qui sont prohibées au Luxembourg.

- ❖ Monsieur Laurent Mosar s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les matraques. De plus, l'orateur signale que de nombreuses personnes portent sur elles un couteau de poche, sans qu'elles aient l'intention de commettre une quelconque infraction pénale à l'aide de cet objet. Il souhaite savoir si le cadre légal pour les couteaux de poche sera modifié par la loi en projet.

L'expert gouvernemental précise de prime abord que la directive 2019/69 ne vise pas les couteaux de poche. La loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, telle qu'actuellement en vigueur, donne régulièrement lieu à des débats controversés sur la question de la licéité de porter sur soi un couteau de poche. C'est la raison pour laquelle, les auteurs du projet de loi sous rubrique ont décidé de consacrer une définition précise du terme « *couteau de poche* », au sein de l'article 1<sup>er</sup>, point 17°. Les couteaux de poche qui sont conformes aux dispositions de ladite définition peuvent être détenus licitement par une personne.

Quant aux matraques, il y a lieu de se référer à l'article 1<sup>er</sup>, point B.33. Elles font partie des armes non à feu soumises à une autorisation préalable.

- ❖ Madame Carole Hartmann s'interroge sur la licéité éventuelle de certaines armes non à feu, telle que les couteaux papillon encore appelée « *Butterfly* ». L'oratrice renvoie à son expérience professionnelle et signale que certaines ont fait l'objet de poursuites judiciaires, en raison de la détention de tels couteaux.

L'expert gouvernemental explique que les couteaux prémentionnés tomberaient dans le champ d'application des armes blanches et contondantes. Ces dernières seront considérées comme des armes prohibées.

- ❖ Monsieur Charles Margue s'interroge sur les collectionneurs d'armes et le stockage de leurs armes. Certains d'entre eux pourraient affirmer que leur collection d'armes constitue un musée pour contourner les règles applicables au stockage de ces dernières.

L'expert gouvernemental précise que le terme de « *musée* » est défini par la loi en projet. Ainsi, seulement les personnes visées par l'article 1<sup>er</sup>, point 17° peuvent exploiter un musée et à condition de poursuivre un des objectifs visés par ledit article.

## **Article 2 - Classification des armes et munitions**

### **Commentaire :**

Cet article du projet de loi prévoit la classification des armes et munitions relevant de son champ d'application. En ce sens, cet article propose une refonte complète de la classification telle que prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions actuellement en vigueur, en proposant des catégories d'armes qui reposent beaucoup plus

sur les caractéristiques fonctionnelles des armes que sur un descriptif ce qui est l'approche de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, utilisant des formules comme « ...destinés à... » ou « ...conçues aux fins... ».

Actuellement, la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions prévoit deux catégories, à savoir la catégorie I des armes prohibées, c'est-à-dire les armes qui ne peuvent faire l'objet d'une autorisation, et la catégorie II des armes et munitions qui peuvent faire l'objet d'une autorisation.

Mis à part le fait qu'il est proposé de renommer ces catégories pour devenir les catégories A et B, à l'instar des deux premières catégories de la directive n° 91/477/CEE, et que la classification proposée prévoit encore une troisième catégorie d'armes, à savoir celle des armes à feu neutralisées, la refonte globale des deux catégories s'est imposée au vu de l'évolution technique en matière d'armes depuis l'adoption de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

En abandonnant la logique plutôt descriptive de la classification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, la classification proposée par la loi en projet vise à ne retenir que des critères techniques, plus objectifs, plus précis et plus aisément vérifiables.

Comme pour les définitions, les différents points de cet article s'inspirent tantôt des instruments européens en la matière, principalement la classification de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que de la réglementation belge en la matière, à savoir la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ses arrêtés d'exécution.

En ce qui concerne les catégories A.1 à A.4, elles sont proposées afin d'assurer sans doute possible que les armes y prévues ne peuvent pas non plus être autorisées aux termes de la future loi en projet. S'il est vrai que les instruments internationaux visés aux catégories A.2 à A.4 interdisent déjà les armes en question au niveau étatique, leur insertion dans la future loi en projet en tant qu'armes prohibées clarifie que ces armes ne peuvent pas non plus faire l'objet d'une possession au niveau individuel des citoyens.

La catégorie C étant pour le surplus une nouvelle catégorie d'armes non prévue par la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. Au vu des instruments créés au niveau de l'Union européenne, et principalement le règlement 2015/2403 relatif à la neutralisation des armes à feu, la création de cette nouvelle catégorie s'est imposée, les dispositions applicables à ces armes étant prévues par l'article 10 du présent projet de loi.

## **Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

## **Article 3 - Parties essentielles et munitions**

### Commentaire :

Cet article est nouveau par rapport à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et reprend certaines dispositions initiales de la directive n° 91/477/CEE, ainsi que certaines dispositions de cette directive telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853 ; il s'agit en l'occurrence du paragraphe 3 du présent article qui vise à transposer l'article 10, paragraphe 2, de la directive n° 91/477/CEE modifiée.

## **Echange de vues**

Monsieur Aly Kaes donne à considérer que certaines personnes collectionnent des munitions, sans collectionner des armes. L'orateur se demande si les dispositions de la future loi concerneront également ces collectionneurs de munitions. Il souligne qu'en cas d'incendie, une explosion de ces munitions peut constituer un risque grave pour les secouristes appelés sur place.

L'expert gouvernemental explique que le fait de collectionner des munitions sera soumis à une autorisation préalable. La réglementation s'inspire des dispositions actuellement applicables aux autorisations d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo).

## **Article 4 - Armes et munitions exclues du champ d'application**

### Commentaire :

Cet article s'inspire en substance de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, cependant avec un libellé modifié qui vise une plus grande précision que celui de la loi de 1983.

Ainsi, le point 1° du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article reprend l'ensemble des hypothèses où un corps luxembourgeois dispose de certaines armes, ne serait-ce que des armes blanches, en y ajoutant certaines qui ne figurent pas explicitement à l'article 6 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. En ce qui concerne l'Administration de la nature et des forêts, il y a lieu de préciser que la formulation proposée vise à exclure tant les armes et munitions réglementaires de service de cette administration que les armes et munitions qui sont gérées par cette administration et qui sont mises à la disposition des candidats au permis de chasser dans le cadre de l'apprentissage de la chasse.

Le point 2° du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen ne mentionne plus « *les collections et panoplies de l'Etat* », comme la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, alors que ces notions font l'objet de plus amples définitions et précisions au projet de loi sous examen. Ainsi, en vertu du point 24° de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous examen, la notion de « *musée* » comporte le critère distinctif de la personne morale qui l'exploite, à savoir l'Etat, un établissement public, ou une commune ou un syndicat de communes, ou une association sans but lucratif ou une fondation reconnue par le Ministre. Dans le même ordre d'idées, le point 25° de l'article 1<sup>er</sup> relatif au « collectionneur » vise à englober les collectionneurs qui relèvent du champ d'application de la loi en projet. Il s'agit en règle générale de personnes physiques, mais certains collectionneurs sont également des personnes morales, d'où le libellé du point 25° de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

Le point 4° du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article est nouveau et vise à régler un problème non pas en raison de sa gravité ou du danger qu'il représenterait pour la sécurité publique, mais en raison de la fréquence avec laquelle il se pose régulièrement, à savoir celui des couteaux de poche qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi en projet, dans la mesure où ils correspondent à la définition du point 18° de l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi. La solution préconisée s'inspire de la solution existante en droit allemand où elle est connue sous l'expression de « *Taschenmesserprivileg* ».

Le paragraphe 2 de cet article reprend l'article 6, alinéa 2, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions et ne requiert pas d'observations particulières.

## **Article 5 - Marquage et traçage**

Commentaire :

Cet article reprend en substance l'article 3 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, avec un libellé adapté qui vise à tenir compte du libellé des dispositions y afférentes de la directive n° 91/477/CEE, telle qu'elle a été modifiée par la directive 2017/853.

**Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

**Article 6 - Dispositions relatives aux armes et munitions de la catégorie A**

Commentaire :

Cet article reprend en substance les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, reformulées et complétées en raison de certaines dispositions de la directive n° 91/477/CEE. Pour le surplus, les nouveautés de cet article sont proposées au paragraphe 2, point 1°, et au paragraphe 3.

Le paragraphe 2, point 1°, prévoit en effet que des armes de la catégorie A peuvent dorénavant uniquement faire partie d'une collection que si elles ont été neutralisées ou transformées en armes de la catégorie B.

Le paragraphe 3 propose que la transformation d'armes de la catégorie A en armes de la catégorie B est réservée aux armuriers, à l'exclusion des commerçants d'armes. En outre, cette transformation doit être certifiée par la Police grand-ducale, à l'instar de ce qui est prévu pour la neutralisation, ou par le fabricant de l'arme lui-même.

A noter que le paragraphe 3, alinéa 2, propose d'interdire la transformation d'armes « *en sens inverse* ». Même si les armes de la catégorie A sont prohibées en tant que telles, il a paru opportun d'interdire, déjà en amont, l'acte de transformation en lui-même.

**Echange de vues**

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission de la Justice.

**Article 7 - Dispositions générales relatives aux armes et munitions de la catégorie B**

Commentaire :

Cet article du projet de loi sous examen s'inspire de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions. A noter que la question du port du couteau de chasse est réglée par les articles relatifs aux permis de port d'armes de chasse.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen propose une nouveauté en ce sens que les titulaires d'un permis de port d'armes restent dispensés d'une autorisation d'achat pour les munitions, comme il est actuellement prévu par l'article 5, alinéa 3, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions, tandis que l'article 33, paragraphe 2, du projet de loi sous examen propose d'introduire la solution contraire pour les munitions des armes figurant sur une autorisation de détention d'armes.

Pour le surplus, l'article 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions est couvert par un article nouveau à part du projet de loi sous examen, à savoir l'article 13.

### **Echange de vues**

- ❖ Madame Diane Adehm et Monsieur Alex Bodry s'interrogent sur l'impact de la disposition sous rubrique pour les personnes qui participent à des événements régionaux, tels que des fêtes médiévales. Souvent des personnes déguisées en tant que chevalier y assistent et portent sur eux des armes blanches, telle qu'une épée, et font usage de ces objets à des fins de démonstration ou dans le cadre d'un spectacle.

L'expert gouvernemental explique que le futur cadre légal applicable aux personnes qui souhaitent transporter ou détenir sur eux une arme blanche, telle qu'une épée ou un sabre ne diverge pas du régime actuellement en vigueur. Ces personnes peuvent déjà bénéficier d'une autorisation temporaire émise par le ministère de la Justice qui leur permet de transporter et de détenir en public des armes blanches pour une durée limitée. En pratique, en cas d'établissement d'une telle autorisation temporaire au bénéfice d'une personne spécifique, la Police grand-ducale en est également informée.

- ❖ Monsieur François Benoy se demande si les bénéficiaires d'une telle autorisation temporaire doivent s'abstenir de la consommation d'alcool lors du transport et de la détention de telles armes blanches. On peut s'imaginer que des accidents avec des épées ou des sabres peuvent provoquer des blessures graves pour la victime.

L'expert gouvernemental renvoie à l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7° du projet de loi et signale que celui-ci propose d'interdire à toute personne de porter, de transporter, d'utiliser ou de manipuler de quelque façon que ce soit des armes et munitions relevant du champ d'application de la présente loi, si elle a consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool est d'au moins 0,5 grammes d'alcool par litre de sang ou de 0,25 milligrammes d'alcool par litre d'air expiré.

### **Nomination d'un rapporteur**

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

## **4. 7428 Projet de loi portant approbation du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, fait à New York, le 31 mai 2001**

### **Présentation du projet de loi**

Le présent projet de loi vise à approuver le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, adopté par la résolution A/RES/55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 mai 2001.

Ledit protocole est additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée, dite « *Convention de Palerme* », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ouverte à la signature des Etats le 12 décembre 2000 dans le cadre d'une conférence réunie à Palerme. Lors de ladite conférence, 123 des 130 Etats représentés, y compris le Luxembourg, ont signé la Convention de Palerme qui a été approuvée par le

Luxembourg par une loi du 18 décembre 2007<sup>9</sup>. L'objectif du Protocole est de promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces et de leurs munitions.

## **Nomination d'un rapporteur**

La Commission de la Justice décide de nommer un rapporteur lors d'une prochaine réunion.

## **5. Divers**

### **Demandes de mises à l'ordre du jour du groupe politique CSV**

- ❖ Monsieur Léon Gloden signale que le groupe politique CSV a soumis à la Chambre des Députés une demande de convocation d'une réunion jointe au sujet des contours de la séparation des pouvoirs. L'orateur souhaite savoir quand est-ce que ladite réunion aura lieu.

Monsieur Charles Margue répond qu'il a pris acte de ladite demande. Une date précise pour cette réunion sera fixée lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Monsieur Gilles Roth et Monsieur Laurent Mosar renvoient aux demandes de mise à l'ordre du jour de la Commission de la Justice émanant du groupe politique CSV, et portant sur les sujets suivants :
  - les évaluations mutuelles du Groupe d'Action Financière (« *GAFI* ») ; et
  - la présentation des rapports annuels 2017/2018 des juridictions administratives.
- ❖ Les orateurs souhaitent savoir quand est-ce que les demandes prémentionnées seront mises à l'ordre du jour de la commission parlementaire.

Monsieur Charles Margue répond qu'il informera les membres de la commission lors d'une prochaine réunion quand est-ce que ces points figureront à l'ordre du jour.

Le Secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,  
Charles Margue

---

<sup>9</sup> Loi du 18 décembre 2007 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 15 novembre 2000. (Mémorial A242 du 28 décembre 2007)

7424/01

N° 7424<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(5.6.2019)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1, lettre c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « le RGPD »), chaque autorité de contrôle a, dans le cadre du champ d'application du RGPD, pour mission de conseiller « *conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ». L'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données prévoit précisément que la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : « la Commission nationale » ou « la CNPD ») exerce les missions dont elle est investie en vertu de l'article 57 du RGPD.

Conformément à l'article 8, point 3°, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD a, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, notamment pour mission de « *conseille[r] la Chambre des députés, le Gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles* »<sup>1</sup>.

Par courrier du 15 mars 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer au sujet du projet de loi n°7424 portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat (ci-après : « le projet de loi »).

Il résulte de l'exposé des motifs que le projet de loi vise à mettre en place une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires ainsi qu'au Service de renseignement de l'Etat (ci-après : « la plateforme »). Selon les auteurs du projet de loi, la plateforme offre une protection accrue des données personnelles des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

<sup>1</sup> En ce qui concerne les champs d'application respectifs du RGPD et de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, voir notamment : D. Jeitz et T.A. Larsen, « Le futur régime de la protection des données dans les secteurs judiciaire et policier », Journal des tribunaux Luxembourg, n°54, 5 décembre 2017, pages 168-175

La Commission nationale constate toutefois que le projet de loi reste muet sur les mesures techniques et organisationnelles à mettre en place pour garantir un niveau de sécurité adapté au regard de la sensibilité des données transmises via la plateforme, d'autant plus que le titre du projet de loi annonce la création d'une plateforme électronique « sécurisée ». De plus, elle regrette que le projet de règlement grand-ducal qui est censé définir le format et les modalités d'exécution suivant lesquelles les données collectées sont à transmettre respectivement aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat n'a pas été annexé au projet de loi.

La CNPD souhaite formuler des commentaires et réflexions sur le projet de loi, en suivant pour cela l'ordre de rédaction du texte.

## I. Champ d'application

L'article 1 du projet de loi définit le champ d'application du texte sous examen en renvoyant à plusieurs articles du Code de procédure pénale ainsi qu'à l'article 7 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant organisation du Service de renseignement de l'Etat (ci-après : « la loi du 5 juillet 2016 »).

Avant de se pencher sur le moyen technique permettant aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat d'accéder aux données conservées par les fournisseurs de réseau de communication public ou de services de communications électroniques, la Commission nationale souhaite formuler des observations sur le principe même de la conservation et de l'accès aux données de trafic et de localisation relatives aux communications électroniques.

### A. L'article 43-1 du Code de procédure pénale

En cas de disparition d'une personne, l'article 43-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale permet aux officiers de police judiciaire de procéder, sur instructions du procureur d'Etat, aux actes prévus aux articles 31 à 41 du Code de procédure pénale, c'est-à-dire aux actes prévus en cas de flagrant crime ou délit, aux fins de découvrir la personne disparue.

Or, contrairement à ce qui est indiqué à l'article 3, paragraphe 1, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi, ni l'article 43-1 ni les articles 31 à 41 du Code de procédure pénale ne semblent prévoir de « procédure de localisation ».

A toutes fins utiles, la Commission nationale se permet de renvoyer à un arrêt de la Cour d'appel du 26 février 2008 selon lequel « *le repérage est depuis l'entrée en vigueur de l'article 67-1 réservé à la compétence exclusive du juge d'instruction* » de sorte que l'article 67-1 « *n'autorise pas les officiers de police judiciaire, agissant en vertu des pouvoirs qui leur sont spécialement conférés au titre des crimes et des délits flagrants, à opérer un tel repérage au titre des articles 33 et 31 du [Code d'instruction criminelle (actuellement Code de procédure pénale)]* »<sup>2</sup>.

Par ailleurs, la loi du 24 juillet 2010 portant modification des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et de l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle (ci-après : « la loi du 24 juillet 2010 ») a modifié, suite à la recommandation formulée par la Commission nationale dans son avis du 26 avril 2010<sup>3</sup>, le paragraphe 2 des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 « *pour en assurer la cohérence avec l'article 67-1 du Code d'instruction criminelle aux termes duquel le repérage des communications n'est possible que s'il est ordonné par le juge d'instruction* »<sup>4</sup>.

La CNPD se pose dès lors la question de savoir dans quelle mesure le projet de loi est susceptible de s'appliquer aux mesures ordonnées sur base de l'article 43-1 du Code de procédure pénale, respectivement quelle est précisément la « *procédure de localisation prévue par l'article 43-1 du Code de procédure pénale* ».

2 Cour d'appel, cinquième chambre, 26 février 2008, arrêt 106/08 V

3 Délibération n°85/2010 du 26 avril 2010, point I. B. 2.: [https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2010/retention-donnes/avis\\_CNPD\\_projet\\_loi\\_6113.pdf](https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2010/retention-donnes/avis_CNPD_projet_loi_6113.pdf)

4 Projet de loi n°6113/8, p. 2

### **B. Les articles 67-1 et 88-1 du Code de procédure pénale**

L'article 67-1 du Code de procédure pénale autorise le juge d'instruction de faire procéder au repérage des données d'appel de moyens de télécommunications à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ainsi qu'à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications.

L'article 88-1 du Code de procédure pénale, quant à lui, prévoit notamment la possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner la surveillance et le contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale.

Dans le cadre des mesures prévues aux articles 67-1 et 88-1 du Code de procédure pénale, les autorités judiciaires peuvent être amenées à accéder aux données de trafic ou de localisation que les fournisseurs de service ou les opérateurs sont obligés de conserver en vertu des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après : « la loi modifiée du 30 mai 2005 »).

L'obligation de conservation des données de trafic et de localisation relatives aux communications électroniques a été introduite dans notre législation nationale par la loi modifiée du 30 mai 2005, cela sur base de l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après : « la directive 2002/58/CE »).

L'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE permet une telle mesure lorsqu'une telle limitation des principes prévus aux articles 5,6,8 et 9 constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique notamment pour sauvegarder la sûreté de l'Etat ou assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Par la suite, la loi du 24 juillet 2010 a transposé la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (ci-après : « la directive 2006/24/CE ») en modifiant la loi modifiée du 30 mai 2005.

Or, par arrêt du 8 avril 2014, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la CJUE ») a déclaré invalide la directive 2006/24/CE en ce que le législateur de l'Union a excédé les limites qu'impose le respect du principe de proportionnalité au regard des articles 7 (respect de la vie privée et familiale), 8 (protection des données à caractère personnel) et 52, paragraphe 1 (portée et interprétation des droits et des principes), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne<sup>5</sup>.

La CJUE critique notamment que :

- la directive 2006/24/CE « *couvre de manière généralisée toute personne et tous les moyens de communication électronique ainsi que l'ensemble des données relatives au trafic sans qu'aucune différenciation, limitation ni exception soient opérées de fonction de l'objectif de lutte contre les infractions graves* »<sup>6</sup> ;
- la directive 2006/24/CE « *ne prévoit aucun critère objectif permettant de délimiter l'accès des autorités nationales compétentes aux données et leur utilisation ultérieure à des fins de prévention, de détection ou de poursuites pénales concernant des infractions pouvant, au regard de l'ampleur et de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte, être considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle ingérence* »<sup>7</sup> ;
- en ce qui concerne les règles visant la sécurité et la protection des données conservées, la directive 2006/24/CE « *ne prévoit pas des garanties suffisantes, telles que requises par l'article 8 de la Charte, permettant d'assurer une protection efficace des données conservées contre les risques d'abus ainsi que contre tout accès et toute utilisation illicites de ces données* »<sup>8</sup>.

Suite à l'arrêt précité, le Ministre de la Justice a sollicité l'avis de la CNPD sur la conformité de la loi modifiée du 30 mai 2005 et des articles 67-1, 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle avec

5 CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ltd*, affaires jointes C-293/12 et C-594/12

6 *Ibid.*, point 57

7 *Ibid.*, point 60

8 *Ibid.*, point 66

les exigences posées par l'arrêt de la CJUE du 8 avril 2014. Dans son avis du 13 mai 2014, la Commission nationale a recommandé de modifier les dispositions nationales afin de les rendre conformes aux exigences posées par ledit arrêt<sup>9</sup>. La CNPD a réitéré ces observations dans son avis relatif au projet de loi n°6763 portant modification du Code d'instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005<sup>10</sup>.

Par la suite, l'arrêt de la CJUE du 21 décembre 2016<sup>11</sup> a encore une fois mis en avant la nécessité de modifier les dispositions nationales en statuant que :

- l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, une conservation généralisée et indifférenciée de l'ensemble des données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits concernant tous les moyens de communication électronique » ;
- l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2002/58/CE « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale régissant la protection et la sécurité des données relatives au trafic et des données de localisation, en particulier l'accès des autorités nationales compétentes aux données conservées, sans limiter, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, cet accès aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, sans soumettre ledit accès à un contrôle préalable par une juridiction ou une autorité administrative indépendante, et sans exiger que les données en cause soient conservées sur le territoire de l'Union ».

La CNPD estime dès lors qu'il y a lieu de modifier et d'adapter le cadre législatif national afin d'assurer qu'il soit conforme à la jurisprudence de la CJUE.

Cette remarque vaut également pour l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 pour autant que le Service de renseignement de l'Etat puisse être amené à accéder aux données de trafic et de localisation conservées en vertu des articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005.

En ce qui concerne le renvoi à l'article 88-1, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, il serait opportun de clarifier si le projet de loi ne s'applique qu'à la surveillance et du contrôle des télécommunications ainsi que de la correspondance postale, ou également aux autres mesures prévues par cette disposition, à savoir la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ainsi que la captation de données informatiques.

## II. Définitions

L'article 2, point 4°, du projet de loi fournit une définition de la notion d'« opérateur » en renvoyant à la définition prévue par la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques selon laquelle l'« opérateur » est une entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée.

Ainsi, la notion d'« opérateur » est utilisée à l'article 3 du projet de loi tandis que les articles 4 et 5 emploient les notions d'« opérateurs de télécommunications » et de « fournisseurs d'un service de télécommunications », respectivement d'« opérateur des postes et télécommunications ».

La Commission nationale s'interroge pourquoi le projet de loi utilise des terminologies différentes.

Dans l'hypothèse où l'intention des auteurs du projet de loi serait d'utiliser les mêmes termes que ceux actuellement utilisés aux articles 67-1 du Code de procédure pénale et 7 de la loi du 5 juillet 2016, la Commission nationale se permet de renvoyer à son avis relatif au projet de loi n°6921 dans lequel elle a recommandé que la terminologie utilisée dans le Code d'instruction criminelle soit alignée sur celle d'ores et déjà utilisée dans la législation européenne et nationale<sup>12</sup>.

9 Délibération n°214/2014 du 13 mai 2014: <https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2014/Vorratsdatenspeicherung/214-2014-Deliberation-Ministere-Justice-avis-loi-modifiee-30-mai-2005-arret-CJUE-8-avril-2014-affaires-jointes-C-293-12-et-C-594-12-conservation-donnees.pdf>

10 Délibération n°228/2015 du 19 juin 2015: [https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2015/communications-electroniques/228\\_2015\\_Ministere-Justice\\_avis-projet-loi-modif-loi-communications-electroniques.pdf](https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2015/communications-electroniques/228_2015_Ministere-Justice_avis-projet-loi-modif-loi-communications-electroniques.pdf)

11 CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, affaires jointes C-203/15 et C-698/15

12 Délibération n°147/2016 du 12 février 2016, point 1 : <https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/decisions-avis/2016/lutte-terrorisme/147-2016-PL6921.pdf>

En effet, la loi modifiée du 30 mai 2005, qui transpose plusieurs directives européennes, fait état d'opérateurs (de réseau) et de fournisseurs de services (de communications électroniques).

La CNPD suggère dès lors d'utiliser une terminologie uniformisée dans les différents textes.

### III. Plateforme commune de transmission électronique sécurisée

A titre liminaire, la Commission nationale constate que la numérotation des paragraphes de l'article 3 du projet de loi semble erronée. Dans la suite de cet avis, elle utilisera une numérotation continue des paragraphes.

#### A. Quant à la qualification de responsable du traitement et de sous-traitant

L'article 3, paragraphe 2, du projet de loi dispose que la plateforme est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat (ci-après : « le CTIE ») qui en assure la gestion opérationnelle.

Le paragraphe 3 du même article poursuit que le CTIE a la qualité de sous-traitant sans toutefois préciser quelle(s) autorité(s) est/sont à considérer comme responsable du traitement.

Dans le commentaire des articles, les auteurs du projet de loi indiquent que « [l]es autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat sont responsables du traitement pour chaque donnée à caractère personnel qui les concerne ». La Commission nationale estime que cette formulation peut prêter à confusion.

En effet, la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale (ci-après : « la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 »), transposant la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, définit le responsable du traitement comme « l'autorité compétente qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

La personne concernée, par contre, désigne la personne physique identifiée ou identifiable à laquelle les données à caractère personnel se rapportent<sup>13</sup>. Il ne paraît dès lors pas approprié de prévoir que les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat sont responsables du traitement pour les données qui les « concernent ». La CNPD comprend que chaque organisme est responsable pour la partie du traitement de données qui le concerne.

Le sous-traitant, quant à lui, est défini comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement »<sup>14</sup>. L'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 traite plus particulièrement des relations entre le responsable du traitement et le sous-traitant.

La détermination du responsable du traitement revêt une importance particulière dans la mesure où il incombe notamment au responsable du traitement d'assurer le respect des principes énumérés à l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et d'assurer les droits des personnes concernées conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

La Commission nationale préconise partant que le projet de loi détermine clairement quelle(s) autorité(s) agi(ssen)t en tant que responsable du traitement. L'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 prévoit d'ailleurs la possibilité que plusieurs autorités compétentes agissent comme responsables conjoints du traitement.

<sup>13</sup> Article 2, paragraphe 1, point 1<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018

<sup>14</sup> Article 2, paragraphe 1, point 9<sup>o</sup>, de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018

### B. Quant aux éléments transmis aux opérateurs

Il ressort de l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi et du commentaire y afférent que les opérateurs ne se voient plus communiquer les décisions ordonnant les mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance, mais uniquement les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des mesures.

La Commission nationale regrette que le projet de loi ne précise pas davantage quels éléments et informations techniques seront transmis par les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat.

Par ailleurs, la Commission nationale se demande si le fait de ne plus communiquer l'ordonnance elle-même ne porte pas indûment atteinte au droit des opérateurs de former, le cas échéant, un recours contre les décisions ordonnant les mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance.

### C. Quant aux fichiers de journalisation des accès

Selon l'article 3, paragraphe 5, du projet de loi, « [l]es informations relatives aux transmissions visées au paragraphe (4), à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, aux critères de recherche, à la date et l'heure de la consultation ainsi qu'au motif de consultation sont conservées 12 mois à compter du jour où la mesure a été exécutée ».

Le commentaire des articles précise que ces fichiers de journalisation des accès (ci-après : « log files ») sont nécessaires à la vérification de la légalité des opérations effectuées.

La Commission nationale se félicite que le projet de loi prévoit le principe du contrôle de l'accès aux données par le biais de la journalisation. Elle s'interroge toutefois si la durée de conservation prévue au projet de loi est conforme aux exigences posées par la CJUE dans son arrêt du 7 mai 2009<sup>15</sup>.

En effet, les personnes concernées ont, en vertu du droit d'accès, notamment le droit d'obtenir du responsable du traitement des informations relatives aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été communiquées.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt précité du 7 mai 2009, la personne concernée désirait connaître l'identité des personnes tierces auxquelles des informations la concernant avaient été communiquées au cours des deux années précédant sa demande ainsi que le contenu de l'information qui leur a été transmise. Il ressort de l'arrêt précité que les communications des données sont enregistrées selon un système automatisé mais que les données demandées par la personne concernée, antérieure à l'année précédant sa demande, ont été automatiquement effacées, ce qui serait conforme à la législation nationale applicable.

Selon la CJUE, « [i]l appartient aux Etats membres de fixer un délai de conservation de cette information [sur les destinataires ou les catégories de destinataires des données ainsi qu'au contenu de l'information communiquée] ainsi qu'un accès corrélatif à celle-ci qui constituent un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de la personne concernée à protéger sa vie privée, notamment au moyen des voies d'intervention et de recours prévus par la directive [95/46/CE] et, d'autre part, la charge que l'obligation de conserver cette information représente pour le responsable du traitement »<sup>16</sup>.

La Cour a conclu que « [u]ne réglementation limitant la conservation de l'information sur les destinataires ou les catégories de destinataires des données et le contenu des données transmises à une durée d'un an et limitant corrélativement l'accès à cette information, alors que les données de base sont conservées beaucoup plus longtemps, ne saurait constituer un juste équilibre des intérêts et obligation en cause, à moins qu'il ne soit démontré qu'une conservation plus longue de cette information constituerait une charge excessive pour le responsable du traitement »<sup>17</sup>.

Par ailleurs, l'effacement des log files après 12 mois est susceptible de rendre impossibles les poursuites judiciaires relatives à des violations du secret professionnel. En effet, tant les articles 67-1 et 88-4 du Code de procédure civile que l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 disposent que « [t]oute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure où y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal ».

<sup>15</sup> CJUE, 7 mai 2009, affaire C-553/07

<sup>16</sup> *Ibid.*, point 70

<sup>17</sup> *Ibid.*

L'infraction prévue à l'article 458 du Code pénal est de nature correctionnelle de sorte que sa prescription est de 5 ans. La Commission nationale est partant d'avis que le délai de conservation des logs files devrait être porté de 12 mois à 5 ans.

#### **D. Quant à l'effacement des résultats**

L'article 3, paragraphe 5, du projet de loi précise encore que les informations reçues des opérateurs sont effacées dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire ou le Service de renseignement de l'Etat et qu'elles ne sont conservées sur la plateforme que le temps nécessaire à la transmission aux autorités requérantes.

Selon le commentaire des articles, ce mécanisme a pour but d'empêcher que la plateforme devienne un « annuaire » de toutes les demandes effectuées dans la mesure où elle ne sert qu'à transmettre les décisions et les résultats.

La Commission nationale se demande pourquoi le projet de loi ne prévoit que l'effacement des résultats transmis par les opérateurs et non pas l'effacement des demandes transmises par les autorités judiciaires ou le Service de renseignement de l'Etat.

En tout état de cause, l'effacement des résultats de la plateforme ne devrait pas compromettre la vérification de la légalité des opérations effectuées par le biais des logs files.

#### **E. Quant à l'absence de règles de sécurité**

Quand bien même le titre du projet de loi contient le terme « sécurisée », il ne prévoit pas, à part le mécanisme des logs files, de règles de sécurité destinées à protéger les traitements de données effectués par le biais de la plateforme.

Certes, l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 oblige le responsable du traitement et le sous-traitant de mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque. Cependant, cette disposition laisse une marge de manoeuvre beaucoup trop grande et n'est pas suffisante au vu du risque que ce traitement présente.

En l'espèce, il faudrait assurer un niveau de sécurité particulièrement élevé. Etant donné que la protection de la vie privée constitue une matière réservée à la loi<sup>18</sup>, l'essentiel du cadrage normatif doit figurer dans la loi.

Il paraît dès lors souhaitable de voir compléter le projet de loi par des dispositions relatives aux obligations spécifiques de sécurité en tenant compte de la nature des données et du risque d'atteinte à la vie privée des citoyens.

A cet égard, la Commission nationale entend d'ores et déjà rendre attentifs les auteurs du projet de loi que la mise en place de mesures de sécurité techniques et organisationnelles devrait tenir compte des risques suivants:

- Risque d'interception des messages
  - o Identification et authentification systématique de l'émetteur ainsi que du récepteur pour chaque message échangé ;
  - o Encryptage du canal de communication ainsi que du message échangé ;
  - o Minimisation de tout risque d'écoute de la ligne de communication (*wiretapping*) en considérant en particulier le recours à des lignes non publiques sous contrôle de l'Etat.
- Risque d'un accès non légitime au système
  - o Attribution nominative des accès sur base d'un processus formel et documenté dans le respect rigoureux du principe du *need-to-know need-to-do* ;
  - o Revue régulière, systématique et documentée et au moins annuelle de l'ensemble des accès ainsi que des changements d'accès qui ont eu lieu sur la période ;
  - o Définition des accès avec un niveau de granularité suffisant pour limiter l'accès à chaque émetteur de message afin de n'avoir accès uniquement qu'au retour de ses propres requêtes ;
  - o Accès au système sur base d'une authentification forte ;

<sup>18</sup> Article 11, paragraphe 3, de la Constitution

- o Accès au système à travers des postes de travail sécurisés et installés dans des locaux sécurisés ;
  - o Aucun accès à des données réelles et de manière lisible par le personnel en charge pour développer, opérer, maintenir ou faire évoluer la plateforme ;
  - o Sécurité des clé d'encryptage utilisées ;
  - o Pertinence et le cas échéant remplacement ou mise à jour des algorithmes d'encryptage utilisés sur la plateforme.
- Risque d'une utilisation illégitime du système
- o Pas de possibilité de reconstruire ou de donner des indications substantielles sur le contenu des messages transmis en utilisant le traçage des opérations techniques et métier (*logs files*) ;
  - o Pas de possibilité pour les utilisateurs métier ou technique de modifier les logs techniques et métier ;
  - o Suppression sur les systèmes de l'opérateur des messages (requêtes ou réponses) transmis à l'opérateur ou envoyés par ce dernier dès réception respectivement envoi ;
  - o Détection d'anomalies ou d'abus métier et techniques à travers des revues régulières systématiques et documentées des logs ;
  - o Pas d'atteinte par le plan de backup aux durées de rétention des données définies ;
  - o Formation des utilisateurs ainsi que des opérateurs concernant le fonctionnement et leurs responsabilités spécifiques par rapport à la plateforme;
  - o Sensibilisation des utilisateurs ainsi que des opérateurs concernant les limites d'utilisation des données, notamment les limites de possibilité de croisement des messages entre eux.

#### **F. Quant à l'obligation d'effectuer une analyse d'impact relative à la protection des données**

L'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 prévoit que le responsable du traitement doit effectuer préalablement au traitement une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques.

Même si les traitements de données effectués par les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat au titre du projet de loi ne tombent pas dans le champ d'application du RGPD, il y a lieu de noter que ses considérants 92 et 93 disposent ce qui suit :

*« Il existe des cas dans lesquels il peut être raisonnable et économique d'élargir la portée de l'analyse d'impact relative à la protection des données au-delà d'un projet unique, par exemple lorsque des autorités publiques ou organismes publics entendent mettre en place une application ou une plateforme de traitement commune, ou lorsque plusieurs responsables du traitement envisagent de créer une application ou un environnement de traitement communs à tout un secteur ou segment professionnel, ou pour une activité transversale largement utilisée.*

*Au moment de l'adoption du droit d'un État membre qui fonde l'exercice des missions de l'autorité publique ou de l'organisme public concernés et qui réglemente l'opération ou l'ensemble d'opérations de traitement spécifiques, les États membres peuvent estimer qu'une telle analyse est nécessaire préalablement aux activités de traitement. »*

Il y a dès lors lieu d'examiner en amont de la mise en place de la plateforme si une analyse d'impact relative à la protection des données s'avère nécessaire ou non.

**IV. Modification du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

Les auteurs du projet de loi expliquent dans l'exposé des motifs que le régime actuellement applicable pose des problèmes de confidentialité considérables en ce que « *la plupart du temps, les OPJ ou les membres du Service de renseignement de l'Etat notifient les décisions dans un guichet ou local non adapté de l'opérateur qui n'est pas équipé pour garantir la confidentialité nécessaire. Les ordonnances sont répertoriées dans un classeur non autrement sécurisé et se trouvent à la portée d'une bonne partie des employés. La protection des données, la protection de la vie privée et le caractère confidentiel de l'enquête sont dès lors menacés.* »

C'est dans ce souci que la création de la plateforme a comme objectif principal d'améliorer la protection des données à caractère personnel des personnes faisant l'objet de mesures de repérage, de surveillance ou de contrôle.

Comme relevé au point III. E du présent avis, la Commission nationale n'est actuellement pas en mesure de l'apprécier, faute de plus amples précisions dans le projet de loi. Dans ce contexte, elle se pose par ailleurs la question de savoir pourquoi, au regard des déficiences du système actuel et des avantages de la plateforme mis en avant dans l'exposé des motifs, le projet de loi ne rend pas le recours à cette plateforme obligatoire.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi ne compte pas faire de la notification par voie électronique moyennant la plateforme commune une obligation. Cela est corroboré par les articles 4 et 5 du projet de loi selon lesquels « *[l]es éléments et informations techniques nécessaires (...) sont communiqués [notifiés] y compris par voie électronique sécurisée au travers de la plateforme (...)* ».

S'il ressort clairement du projet de loi que la transmission par les autorités judiciaires et le Service de renseignement de l'Etat aux opérateurs peut également se faire par d'autres moyens, il semble toutefois que les opérateurs soient obligés de transmettre les résultats au travers de la plateforme, tout au moins en ce qui concerne l'article 67-1 du Code de procédure pénale et l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 2016.

En effet, le projet de loi prévoit de modifier le paragraphe 2 de l'article 67-1 en ce sens qu'il disposera que les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs d'un service de télécommunications « *transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais* », sans faire de distinction selon le moyen par lequel la requête leur est parvenue.

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de la loi du 5 juillet 2016, se pose également la question de savoir si les résultats doivent être transmis obligatoirement par la plateforme, peu importe le moyen par lequel la requête a été adressée, ou s'il y a lieu de suivre un « *parallélisme des formes* ».

L'article 88-4, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, tel que modifié par le projet de loi, ne contient par contre aucune indication quant au moyen par lequel les résultats sont à transmettre. Il est simplement mentionné que chaque « *opérateur des postes et télécommunications* » tient un registre spécial dans lequel sont inscrits les éléments et les informations techniques notifiés et les suites qui leur sont données.

Au regard des fortes réserves que les auteurs du projet de loi ont exprimé à l'égard des « *classeurs* » tenus actuellement par les opérateurs et répertoriant les ordonnances, la Commission nationale s'interroge sur l'utilité de ce registre spécial. De plus, le projet de loi ne contient pas d'explications quant à l'utilisation du terme « *opérateur des postes et télécommunications* ». A cet égard, la Commission nationale se permet de renvoyer à ses développements sous le point II. du présent avis.

L'article 88, paragraphe 3, du Code de procédure pénale reste inchangé en ce qu'il prévoit que « *[l]es télécommunications, correspondances postales, images, conversations ou données enregistrées ou interceptées sont remises sous scellés et contre récépissé au juge d'instruction qui dresse procès-verbal de leur remise* ».

La Commission nationale se pose la question de savoir comment cette disposition s'articule avec la transmission électronique au travers de la plateforme telle que prévue par le projet de loi.

Par ailleurs, il n'est pas clair pour la Commission nationale de quelle manière s'opérera la transmission, par le biais de la plateforme, des résultats de la surveillance et du contrôle de « *correspondance postale* » visée dans le prédit article 88, paragraphe 3, du Code de procédure pénale.

En outre, l'article 7, paragraphe 1, de la loi du 5 juillet 2016 vise la surveillance et le contrôle de la communication électronique et de la « correspondance postale ».

Le paragraphe 3, alinéa 1, dudit article, tel que modifié par le projet de loi, ne mentionne toutefois que la transmission des éléments et information techniques nécessaires à l'exécution des mesures de surveillance et de contrôle aux opérateurs de « télécommunications » et aux fournisseurs d'un service de « télécommunications ». Il n'est pas clair pour la Commission nationale par quel biais les requêtes concernant la surveillance et le contrôle de la « correspondance postale » seront transmises aux opérateurs concernés<sup>19</sup>, respectivement de quelle manière les résultats sont à transmettre.

De plus, l'article 7, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi du 5 juillet 2016 reste inchangé en ce qu'il dispose que « *[l]es correspondances sont mises sous scellés et remises contre récépissé au SRE, qui fait copier les correspondances pouvant servir à ses investigations et renvoie les écrits qu'il ne juge pas nécessaire de retenir aux opérateurs qui les font remettre au destinataire* ».

La Commission nationale s'interroge sur l'articulation de cette disposition avec la transmission électronique au travers de la plateforme telle que prévue par le projet de loi.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 5 juin 2019.

*La Commission nationale pour la protection des données*

Tine A. LARSEN	Thierry LALLEMANG	Christophe BUSCHMANN	Marc LEMMER
<i>Présidente</i>	<i>Commissaire</i>	<i>Commissaire</i>	<i>Commissaire</i>

---

<sup>19</sup> La même remarque vaut pour l'article 88-4 du Code de procédure pénale

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7424/02

**N° 7424<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI****portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DE L'AUTORITE DE CONTROLE JUDICIAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

(20.8.2019)

En date du 15 mars 2019, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé un avis à l'Autorité de contrôle judiciaire (l'ACJ) sur le projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État.

Le projet de loi sous avis vise la création d'une plateforme commune et unique de transmission électronique sécurisée servant aux autorités judiciaires, d'un côté, et au Service de renseignement de l'État, d'un autre côté.

Il s'agit de mettre en place les moyens informatiques et techniques pour effectuer la transmission électronique permettant d'assurer la dissémination électronique parmi les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions d'interception et de repérage par une voie sécurisée ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, un retour des informations communiquées par les opérateurs aux entités qui en ont fait la demande, c'est-à-dire aux autorités judiciaires ou au Service de renseignement de l'État. La plateforme est destinée à assurer la notification sécurisée des mesures ordonnées aux opérateurs ainsi que, dans les cas où cela est nécessaire, le retour des informations communiquées par les opérateurs.

L'ACJ rejoint l'opinion du législateur (cf : exposé des motifs du projet de loi) que le format unique et la limitation du contenu des notifications engendrés par l'utilisation de la plateforme commune de transmission électronique sécurisée constituent une amélioration sur le plan de la protection des données à caractère personnel, dès lors que le contenu intégral des ordonnances du juge d'instruction ne sera plus révélé à des personnes étrangères aux poursuites. De même, la transmission électronique permettra d'éviter les remises physiques des ordonnances et les déplacements des personnes chargées des transmissions et ainsi tous les risques engendrés par ce moyen physique de transport.

L'ACJ n'a pas d'objection quant à l'instauration d'une plateforme sécurisée commune pour l'ensemble des mesures tendant à la localisation, au repérage et à la surveillance des communications, étant donné que les besoins techniques sont identiques pour la Justice et le Service de renseignement de l'État. Cependant il faut insister sur la stricte séparation entre les démarches des autorités judiciaires et celles du Service de renseignement de l'État et veiller au strict respect de cette séparation.

La plateforme se limite à la dissémination des décisions des parquets en ce qui concerne l'article 43 du code de procédure pénale et du juge d'instruction en matière de repérage en ce qui concerne les articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale, ainsi que des résultats de l'exécution de ces mesures et, dans cette optique, elle constitue une amélioration sur le plan de la protection des données personnelles.

S'il est vrai que l'instauration de la plateforme concerne de façon sous-jacente, dans le cadre de la lutte contre la criminalité, la conservation généralisée, indifférenciée et illimitée de l'ensemble des

données relatives au trafic et des données de localisation de tous les abonnés et utilisateurs inscrits auprès des opérateurs de services de communication électronique, conservation critiquée par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) dans ses arrêts *Digital Rights* et *Tele2 Sverige* (CJUE, 8 avril 2014, *Digital Rights Ltd et Seitlinger*, affaires jointes C-293/12 et C-594/12, CJUE, 21 décembre 2016, *Tele2 Sverige AB*, affaires jointes C-203/15 et C-698/15), toujours est-il que l'ACJ considère qu'il s'agit là d'un volet qui n'est pas à aviser dans le cadre du présent projet de loi, la plateforme visée par le projet de loi sous avis ne constituant qu'un instrument technique de transmission. Ce volet relatif à la rétention des données de télécommunications à des fins de poursuites pénales fait l'objet du projet de loi No 6763 portant modification du code d'instruction criminelle (actuellement code de procédure pénale) déposé et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Quant à la terminologie d'« opérateur », il y a lieu d'observer que le texte proposé emploie, dans le cadre des définitions, uniquement le mot « opérateur » comme étant « *une entreprise notifiée conformément à la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée* », tout en utilisant dans la suite les termes « *opérateurs de télécommunications et fournisseurs d'un service de télécommunications* » et « *opérateur des postes et télécommunications* ».

Il conviendra d'utiliser une terminologie uniformisée dans les différents articles et l'ACJ suggère d'employer toujours le terme « opérateur », sinon d'utiliser le terme d'« opérateurs de télécommunications publics et privés ». Ce dernier terme permettrait d'ailleurs une réponse à la question de savoir si loi ne s'applique qu'à la surveillance et au contrôle des télécommunications et à la correspondance postale, ou si elle s'applique également aux autres mesures prévues par l'article 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale, à savoir la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules ainsi que la captation de données informatiques, la terminologie limitant la transmission des données par le biais de la plateforme aux télécommunications et à la correspondance postale excluant, par ce biais, les sonorisations, fixation par images ou captation de données informatiques, précitées.

L'ACJ considère, en effet, que le projet de loi sous avis ne saurait viser la sonorisation et la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, ainsi que la captation de données informatiques, étant donné que les moyens techniques relatifs à ces mesures ne sont pas compatibles avec une transmission par la plateforme créée par le projet de loi sous avis.

Quant aux articles du projet de loi, l'ACJ constate d'abord que la numérotation des paragraphes de l'article 3 du projet de loi est erronée dans la mesure où le texte reprend les numéros (1) et (2) à trois reprises ce qui prête à confusion. Dans l'exposé des motifs du projet de loi, la numérotation a été redressée et l'ACJ se tiendra à cette numérotation.

\*

## LES ARTICLES

### *Ad article 2, point 1° et article 3 (1) point 1°*

Il y a lieu de procéder à un redressement de texte sinon la formulation employée est inadéquate. Ainsi, concernant l'article 2, point 1° du projet, il faut constater que l'article 43-1 du code de procédure pénale ne prévoit en l'état pas de mesure de repérage expresse, mais opère un renvoi aux articles 31 à 41 du même code qui ne prévoient pas non plus une mesure de repérage.

Pour que l'article 43-1 du code de procédure pénale soit donc en phase avec les termes de l'article 3, point 1° du projet, il convient de compléter son libellé par un renvoi aux mesures prévues par l'article 67-1 du même code.

Le texte adapté pourrait être de la teneur suivante :

**Art.43-1** Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire peuvent, sur instructions du procureur d'Etat, procéder aux actes prévus par les articles 31 à 41 et à ceux de l'article 67-1 du présent code aux fins de découvrir la personne disparue.

La mesure du repérage et de la localisation sous l'égide du procureur serait donc strictement limitée à la situation d'une disparition, et serait en phase avec les termes de l'article 3, paragraphe (1), point 1° du projet.

*Ad article 3 (1) :*

Le projet de loi se limite à indiquer la création d'une plateforme commune de communication électronique sécurisée.

Or, l'article 28 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale précise les mesures de sécurité techniques et organisationnelles à mettre en oeuvre dans le cadre de la sécurité du traitement des données personnelles. Une référence à cet article permettrait de préciser les mesures à prendre pour la transmission électronique sécurisée.

*Ad article 3 (3) :*

Il convient d'ajouter que les autorités judiciaires et le service de renseignement restent responsables de traitement des données qu'ils traitent conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale.

*Ad article 3 (4) points 1° et 2° »:*

Le commentaire de l'article ad article 3 (4) précise bien que l'objectif est de ne plus transmettre en entier ainsi que le veut la pratique actuelle, les décisions ordonnant les mesures de repérage, de contrôle ou de surveillance des télécommunications mais uniquement les éléments techniques nécessaires à l'exécution de ces mesures. Il s'agit de préserver le secret de l'instruction et d'assurer la protection des données des personnes contre lesquelles de telles mesures sont ordonnées.

Le mot terme des « éléments et informations techniques nécessaires » risque d'être trop vague imprécis.

Les « éléments nécessaires » devraient être précisés en rapport avec les données traitées conformément aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale et avec l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1, de la loi du 5 juillet 2016 relative au Service de renseignement.

*Ad article 3 (5) et Ad article 4 (2) alinéa 3 et 4 :*

La journalisation des opérations effectuées avec la mise en place des log-files permettra la vérification de la légalité des opérations effectuées. L'ACJ considère que la durée de garde de 12 mois de ces log-files, à compter du jour où la mesure aura été exécutée, est insuffisante dès lors que l'effacement des log-files après 12 mois est susceptible de rendre impossibles les poursuites judiciaires relatives à des violations du secret professionnel. Or, tant les articles 67-1 et 88-4 du code de procédure pénale que l'article 7 de la loi du 5 juillet 2016 sanctionnent une violation du secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il s'agit d'un délit, de sorte que sa prescription est de 5 ans.

L'ACJ est partant d'avis que le délai de conservation des logs-files devrait être porté de 12 mois à 5 ans.

*Ad article 3 (6) :*

Il peut être regretté que le projet de loi ne comporte pas en même temps un projet du règlement grand-ducal visé à cet article.

*Ad article 4*

Les articles 67-1, paragraphe 2 et 88-4 paragraphe 1 alinéa 1 sont reformulés afin d'aligner la terminologie à celle utilisée à l'article 3. (4) du présent projet de loi.

Il s'agit, ainsi qu'il a été précisé dans le commentaire de l'article 3 (4) du présent projet de loi, de ne plus communiquer l'intégralité de l'ordonnance d'instruction laquelle reprend les noms et identités des personnes visées et les motifs spécifiques de l'espèce justifiant ces mesures, mais de se limiter aux éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la mesure visée. Il est fait référence aux observations ci-avant formulées dans le cadre de l'article 3 (4) quant à l'imprécision du terme de « nécessaire ». Il faut en effet éviter qu'une appréciation personnelle de chaque juge d'instruction pris individuellement aboutisse à des différences de pratiques.

Par ailleurs on constate que l'article 67-1, paragraphe 2, du code de procédure pénale vise « l'exécution de la réquisition » alors que l'article 88-4, paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup> du même code vise « l'exé-

cution de la mesure ». L'article 67-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale, dans sa teneur actuelle, prévoit que le juge d'instruction peut requérir au besoin le concours technique de l'opérateur. En l'espèce l'article 67-1, paragraphe 2, se réfère à la décision du juge d'instruction laquelle est prise par voie d'ordonnance au même titre que celle prise dans le cadre des articles 88-1 et suivants du code de procédure pénale. Il y a donc lieu d'aligner les terminologies utilisées, le juge d'instruction ne délivrant pas de réquisition dans le cadre des mesures d'instruction visées.

*Ad article 4 (1) alinéa 1<sup>er</sup> :*

Les termes « *y compris par voie électronique sécurisée au travers de la plateforme visée à l'article 3 de la loi* », laissent le choix de la transmission analogue ou d'autres transmissions par rapport à la transmission électronique des éléments et informations techniques nécessaires dans le cadre de l'application des articles 43-1, 67-1 et suivants et 88-1 et suivants du code de procédure pénale. Or, si l'on peut comprendre que pour des raisons d'urgence, par exemple dans le cas d'une prise d'otages ou d'une infraction à caractère terroriste, d'autres moyens de transmission des réquisitions que par l'intermédiaire de la plateforme électronique doivent rester possibles, pour le cas notamment où des problèmes techniques surgissent au niveau de la plateforme, toujours est-il que la transmission électronique devrait avoir la priorité et tout autre moyen de transmission un caractère subsidiaire.

Luxembourg, le 20 août 2019

*Pour l'Autorité de contrôle judiciaire,  
Le Président de la Cour  
Supérieure de Justice,  
Jean-Claude WIWINIUS*

7424/03

**N° 7424<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI****portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(10.12.2019)

Par dépêche du 19 mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés par extraits du Code de la procédure pénale et de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, que le projet de loi sous examen vise à modifier.

Les avis de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Autorité de contrôle judiciaire ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 juin et 29 août 2019.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à créer une plateforme commune de transmission électronique sécurisée, destinée à notifier, de manière électronique et sécurisée, les demandes des autorités judiciaires et du Service de renseignement de l'État, ci-après « SRE », aux opérateurs fournissant un réseau de communication public ou une ressource associée, en matière de repérage et en matière de surveillance et de contrôle des télécommunications. Cette plateforme sera également destinée à assurer, en sens inverse, la communication des données demandées respectivement aux autorités judiciaires et au SRE.

Pour ce qui est des avantages de la création d'une telle plateforme électronique et de la transmission électronique et sécurisée des informations en question, il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Les auteurs indiquent que cette procédure de transfert électronique existe déjà dans le domaine de la « perquisition dite “ toutes banques ” et du suivi de mouvements bancaires », prévue aux articles 66-2 à 66-5 du Code de procédure pénale. Selon l'exposé des motifs, cette procédure, introduite par la loi du 27 octobre 2010 sur l'entraide judiciaire en matière pénale, a eu pour effet « la mise en place d'une voie de communication sécurisée entre les cabinets d'instruction et les établissements bancaires ». Il convient toutefois de relever que le projet de loi sous examen prévoit un régime différent de celui introduit par les articles 66-2 à 66-5 du Code de procédure pénale. Ces derniers prévoient en effet un transfert par courrier électronique, alors que le projet de loi sous examen prévoit la mise en place d'une plateforme électronique, impliquant la mise en place d'un logiciel informatique. Le système n'est donc techniquement pas tout à fait le même.

Le Conseil d'État note enfin que le projet de loi reste muet quant aux modalités pratiques de fonctionnement de cette plateforme. Les auteurs expliquent à ce sujet que « les utilisateurs de la plateforme devront s'authentifier lors de tout accès et toutes les actions seront enregistrées (les accès, les consultations, les téléchargements ainsi qu'en général toutes les opérations effectuées) ».

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> précise le champ d'application de la loi en projet.

Elle a vocation à s'appliquer, entre autres, aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base de l'article 43-1 du Code de procédure pénale. L'article 3 du projet de loi sous examen précise quelle mesure les auteurs entendent viser à cet égard : il s'agit de la « localisation prévue par l'article 43-1 du [C]ode de procédure pénale » (article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>). L'article 3, paragraphe 3, point 1<sup>o</sup>, y fait une nouvelle référence : « [...] des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visé[s] aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du [C]ode de procédure pénale ». La définition de la « décision de repérage » figurant à l'article 2, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous examen renvoie à nouveau à une décision prise en vertu de l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Or, l'article 43-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'ordonner le repérage (ou la localisation) en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances. L'article 43-1 du Code de procédure pénale renvoie aux actes prévus par les articles 31 à 41 du même code (il s'agit des actes auxquels les officiers de police judiciaire ou le procureur d'État peuvent procéder en cas de flagrant crime ou délit). Ces actes n'incluent pas le pouvoir d'ordonner une localisation, au sens de l'article 67-1 du même code (la compétence d'ordonner une telle localisation est réservée au juge d'instruction, en respectant certaines conditions préalables). L'article 43-1 précité précise encore que le procureur d'État peut procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8 du même code. Ces dispositions concernent le prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN.

Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, il conviendra de viser plus précisément le point 1<sup>o</sup> de l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale à travers tout le texte sous examen et non pas le paragraphe 1<sup>er</sup> en entier de cet article.

### *Article 2*

En ce qui concerne la référence, opérée par le point 1<sup>o</sup>, à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>.

Au point 3<sup>o</sup>, le dispositif renvoie au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi en projet. Toutefois, l'article 3 en question comprend trois paragraphes 1<sup>er</sup>, deux paragraphes 2 et un paragraphe 3, mais aucun paragraphe 4. Étant donné que l'article 3 devra être révisé pour cette raison, il y aura également lieu de viser le paragraphe correct de cet article au point 3 sous examen.

### *Article 3*

Pour ce qui est de la « procédure de localisation prévue par l'article 43-1 du [C]ode de procédure pénale », dont il est question au paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>.

Le Conseil d'État s'interroge sur la formulation retenue aux points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier des trois paragraphes 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, en ce qu'ils prévoient que la plateforme commune de communication électronique sécurisée est créée pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale ainsi que pour les besoins de l'exécution des missions de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État en application de l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016. Or, l'outil à créer par le projet de loi sous examen est destiné à constituer une simple plateforme pour les besoins d'une communication électronique sécurisée de certaines informations entre la Police ou le SRE, d'un côté, et les opérateurs, de l'autre. La plateforme en soi n'est pas établie pour les besoins de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ni pour l'exécution des missions du SRE ; l'absence de plateforme commune de communication, tel qu'il est actuellement le cas, n'empêche en effet en rien la Police ou le SRE d'exécuter leurs missions dans ces domaines. Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, il y a dès lors lieu d'énoncer avec plus de précision le but de la création de cette plateforme, à savoir l'échange d'informations et de données recueillies dans le cadre d'un certain nombre de procédures précises. Dans ce sens, le premier paragraphe 1<sup>er</sup> pourrait utilement être fusionné avec le paragraphe 3.

Le premier paragraphe 2 indique que le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant du responsable du traitement. Le Conseil d'État note que la loi ne désigne pas qui est le responsable du traitement des données ; une telle désignation n'est pas non plus absolument nécessaire au vu du cadre légal s'appliquant en la matière, à savoir, notamment, la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale. Le Conseil d'État relève que le Centre des technologies de l'information de l'État a la qualité de sous-traitant au sens de l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 9<sup>o</sup>, de la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 2018. Il considère encore que l'article 21 de cette même loi, qui détermine les missions du sous traitant, est applicable. Dans ces conditions, une détermination explicite du sous traitant ne s'impose pas et peut être omise.

En ce qui concerne la référence, faite par l'actuel paragraphe 3, point 1<sup>o</sup>, à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée à l'égard de l'article 1<sup>er</sup>.

Quant au délai de conservation des fichiers de journalisation, le Conseil d'État partage l'avis de la Commission nationale pour la protection des données et de l'Autorité de contrôle judiciaire et suggère de porter le délai de conservation de ces fichiers à cinq ans, étant donné que la prescription de l'action publique dans le cas d'une violation de l'article 458 du Code pénal est également de cinq ans.

Le Conseil d'État suggère par ailleurs de scinder le troisième paragraphe 1<sup>er</sup> en deux. En effet, la première phrase traite de la journalisation des données de consultation, alors que les deuxième et troisième phrases portent sur l'effacement des informations reçues de la part des opérateurs en exécution des mesures ordonnées. Ces deux sujets méritent des paragraphes distincts.

Pour ce qui est du deuxième paragraphe 2, il est proposé de le reformuler comme suit :

« (6) Le format et les modalités de la transmission des données collectées en application des articles ~~43-1 et~~ 67-1 et 88-1 du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ~~sont à transmettre, respectivement~~ aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'État sont définis par règlement grand-ducal. »

#### *Articles 4 et 5*

Les articles 4 et 5 modifient les articles 67-1 et 88-4 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 7 de la loi précitée du 5 juillet 2016.

Une modification majeure consiste dans le fait de prévoir que les décisions de repérage ou de surveillance de la télécommunication, prises conformément aux dispositions précitées, ne sont plus notifiées dans leur intégralité aux opérateurs. Uniquement les « éléments et informations techniques nécessaires » à l'exécution des mesures sont communiqués. Les auteurs expliquent cette restriction par le fait qu'il s'agit de données confidentielles, soumises en partie au secret de l'instruction. Le Conseil d'État suggère de supprimer le mot « techniques », étant donné que les informations transmises aux fins de l'exécution des mesures demandées, telles que le nom d'une personne ou le numéro de téléphone à localiser ou à surveiller, ne constituent pas des éléments purement « techniques ».

En outre, à l'article 67-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, du projet de loi sous examen, l'emploi des termes « y compris » est malaisé. En effet, ils peuvent être interprétés en ce sens que la transmission électronique sécurisée via la plateforme s'ajoute aux voies existantes de communication et que les informations doivent être transmises par les deux voies. Or, le Conseil d'État comprend le but du projet de loi sous examen en ce sens que la communication au moyen de la plateforme constitue une option, mais non pas une obligation. La formulation de la disposition sous examen devra dès lors être modifiée.

Cette observation vaut également pour l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous examen, et pour l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 5 juillet 2016, dans sa nouvelle teneur proposée par l'article 5 de ce projet de loi.

#### *Articles 6 et 7*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observations générales*

Les codes commencent par une lettre initiale majuscule, pour écrire « Code de procédure pénale ».

Les tirets entre les numéros d'article et le dispositif sont à supprimer.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis n'est pas à souligner.

Pour caractériser les actes que la loi en projet se propose de modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°).

La virgule après les termes « Code de procédure pénale » est à remplacer par un point virgule.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le numéro de l'article sous avis est à faire suivre d'un point, pour écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Lors des énumérations, l'emploi de tirets est à écarter. La référence à des dispositions énumérées de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Les tirets sont à remplacer par des numérotations simples (1°, 2°, 3°...).

Au premier tiret, il convient de supprimer le terme « et » et de remplacer la virgule par un point-virgule.

### *Article 2*

La formule usuelle pour introduire des définitions dans le dispositif d'un texte normatif est la suivante :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « ... » ;

2° « ... » ;

3° « ... » ;

[...]. »

Au point 1°, le Conseil d'État signale que l'emploi du terme « respectivement » est à omettre comme étant malaisé. Il est proposé de remplacer, après les termes « code de procédure pénale, », le terme « et » par celui de « ou », pour écrire :

« en application ~~respectivement~~ des articles 43-1 et 67-1 du Code de procédure pénale ou de l'article 7, paragraphe 2, [...] ».

Par analogie, cette observation vaut également pour le point 2° où il convient d'écrire :

« en application ~~respectivement~~ de l'article 88-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale ou de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, [...] ».

Au point 3°, il convient de supprimer les termes « , de la présente loi », car superfétatoires. Les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent » acte.

### *Article 3*

Le Conseil d'État constate que les paragraphes au sein de l'article sous avis ne sont pas numérotés de manière continue. Partant, les paragraphes 2 à 6 sont à renuméroter et les renvois à adapter le cas échéant.

Au paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'État), point 1°, le double emploi des termes « ainsi que » est malaisé. Le Conseil d'État suggère de reformuler le dispositif en regroupant sous des lettres a) à c) les différents éléments énumérés, pour écrire :

« 1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs :

- a) des éléments et informations techniques [...] ;
- b) des décisions de surveillance et de contrôle [...] ;
- c) des résultats [...] ; ».

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de reformuler le paragraphe 3 (4 selon le Conseil d'État), point 2°, comme suit :

- « 2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'État et les opérateurs :
- a) des éléments et informations techniques [...] ;
  - b) des résultats [...] ».

Concernant le troisième paragraphe 1<sup>er</sup> (5 selon le Conseil d'État), première phrase, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, les parenthèses entourant le chiffre faisant référence à ce paragraphe sont à omettre, pour écrire « paragraphe 4 ».

Toujours en ce qui concerne le troisième paragraphe 1<sup>er</sup> (5 selon le Conseil d'État), première phrase, le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Il convient dès lors d'écrire le chiffre « 12 » en toutes lettres.

Au troisième paragraphe 1<sup>er</sup> (5 selon le Conseil d'État), troisième phrase, les termes « ne [...] que » sont à supprimer, car superflus.

Au deuxième paragraphe 2 (6 selon le Conseil d'État), il faut insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il convient de supprimer le terme « respectivement », pour être superflu.

#### Article 4

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. En outre, les modifications à effectuer sont à énumérer en ayant recours à des chiffres suivis d'un exposant « ° » et non pas moyennant des chiffres entourés de parenthèses.

L'article sous examen est dès lors à restructurer comme suit :

« **Art. 4. Modification du Code de procédure pénale**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° L'article 67, paragraphe 2, est remplacé comme suit :

« (2) [...] ».

2° L'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé comme suit :

« [...] ».

Le Conseil d'État constate que les auteurs utilisent tant les termes « au travers de la plateforme » que les termes « au moyen de la plateforme ». Il est conseillé d'uniformiser la terminologie employée dans l'intérêt de l'homogénéité des textes.

À l'article 67-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans sa nouvelle teneur proposée, le terme « Ils » se rapporte, suite au remplacement de l'alinéa 1<sup>er</sup>, aux termes « éléments et informations techniques » qui constituent le sujet de ce nouvel alinéa 1<sup>er</sup>. En revanche, le sujet de l'article 67-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, tel qu'actuellement en vigueur, est « Chaque opérateur de télécommunications et chaque fournisseur d'un service de télécommunications ». Le Conseil d'État comprend que le pronom « Ils » vise à remplacer les sujets de l'actuel article 67-1, paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale, sans pour autant tenir compte de la modification proposée. Par ailleurs, il n'est pas clair à quel sujet se réfère le pronom d'objet indirect « leur ». Il convient dès lors de reformuler l'article 67-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans sa teneur proposée, comme suit :

« Les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs d'un service de télécommunications font procéder sans retard à l'exécution de la mesure et transmettent [...] ».

À l'article 88-4, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de procédure pénale dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'écrire, à la première phrase, « la mesure par laquelle » au lieu de « la mesure par lesquelles ». De surcroît, étant donné que les termes « de la mesure » figurent au singulier dans le dispositif, le terme « leur » est à remplacer par le terme « son ».

#### *Article 5*

Un article ne saurait comporter de paragraphe unique, de sorte que l'indication « (1) » est à supprimer.

À la phrase liminaire, il faut insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, pour écrire « loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ».

En ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, dans sa nouvelle teneur proposée, il est renvoyé à l'observation, ci-avant, relative à l'article 67-1, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de procédure pénale, dans sa nouvelle teneur proposée. Le Conseil d'État suggère de remplacer, à l'instar de cet article, les termes « . Ils » par le terme « qui ».

#### *Article 6*

L'article relatif à l'introduction d'un intitulé abrégé est à rédiger comme suit :

« **Art. 6. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « [...] ». »

#### *Article 7*

L'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 7. Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du douzième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 10 décembre 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau